

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 6 décembre 2017

N° : CCE-084

Secrétaire : 

 **SGPUM**

Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal

**Projet de loi d'intérêt privé modifiant  
la Charte de l'Université de Montréal :  
de graves atteintes aux conditions de travail des  
professeurs et à leur droit d'association.**

Mémoire du SGPUM présenté à la Commission de la culture et de  
l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec  
au sujet du Projet de loi d'intérêt privé n° 234 modifiant  
la *Charte de l'Université de Montréal*, L.Q. 1967, c. 129

5 décembre 2017

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction.....	p. 3
Remerciements.....	p. 3
Présentation.....	p. 3
Une remise en question du rôle des professeurs dans l'Université.....	p. 5
L'impact du Projet de loi sur la convention collective liant l'Université et le SPGUM et l'atteinte au droit de négociation collective.....	p. 14
La problématique découlant de l'imprécision de certaines dispositions du Projet de loi.....	p. 24
Conclusions.....	p. 26
ANNEXE I – Grief 2017-198 ré-amendé	
ANNEXE II – « L'idée d'université mise en péril », journal La Presse 26 janvier 2017	
ANNEXE III – Lettre à M. Alexandre Chabot du 16 octobre 2017	
ANNEXE IV – Règlements concernés par la modification de la Charte	
ANNEXE V – Deux tableaux comparatifs	

## Introduction

Le présent mémoire est présenté à la Commission de la culture et de l'éducation l'Assemblée nationale du Québec par le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (ci-après « SGPUM ») au sujet du **Projet de loi d'intérêt privé n° 234 intitulé Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1967, c. 129** (ci-après « Projet de loi »).

Le mémoire vise les objectifs suivants :

- **informer** la Commission parlementaire des impacts du Projet de loi d'intérêt privé sur les droits des professeurs, sur la convention collective en vigueur ainsi que sur le droit d'association garanti par les *Chartes canadienne*<sup>1</sup> et *québécoise*<sup>2</sup>.
- **appeler** au rejet du Projet de loi par l'Assemblée nationale.

## Remerciements

Nous remercions la Commission parlementaire de donner l'occasion au SGPUM de présenter ses observations relativement au Projet de loi que l'Université de Montréal demande d'adopter.

## Présentation

Le SGPUM est un syndicat de 1350 membres constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40 (ci-après « LSP »), ayant pour « *buts premiers l'étude, la protection et le progrès des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, ainsi que la promotion d'une politique universitaire d'intérêt public* », tel qu'il appert de ses statuts<sup>3</sup>. Conformément à la LSP le SPGUM jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet, y compris, le droit d'ester en justice et d' « *[e]xercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* »

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (ci-après « Charte canadienne », article 2 d).

<sup>2</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »), article 3.

<sup>3</sup> *Statuts et règlements du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal*, article 4.

(article 9 LSP). De plus, le SGPUM agit auprès de l'Université de Montréal (ci-après « l'Université ») en tant que seul représentant des professeurs et professeures afin de négocier et de faire appliquer la convention collective de travail qui régit les conditions de travail des professeurs et professeures<sup>4</sup> visés par l'accréditation détenue par le SGPUM<sup>5</sup>.

L'avis de présentation du Projet de loi publié par le secrétaire général de l'Université, monsieur Alexandre Chabot, dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, du 28 janvier 2017 énonce comme suit le but du Projet de loi :

« [...] l'Université de Montréal présentera devant le Parlement du Québec un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de mettre à jour sa Charte constitutive. Le projet de loi a pour but de moderniser les processus de gouvernance de l'Université. Les pouvoirs ainsi que la composition de certains corps décisionnels seraient modifiés de manière à favoriser un fonctionnement qui reflète et soutient le rayonnement de l'établissement et son engagement dans la communauté et dans le monde. Le projet de loi permettrait également de réaffirmer l'autonomie de l'Université de Montréal dans l'atteinte de ses missions d'enseignement supérieur, de recherche, de création et de services à la communauté, et de rappeler son obligation d'en rendre compte. »<sup>6</sup>

Or, le Projet de loi va bien au-delà de ce qui est énoncé dans l'avis précité et il soulève des inquiétudes majeures notamment quant à son impact sur les intérêts et sur les droits des professeurs que le SGPUM a pour but de défendre, mais surtout quant à l'effet du Projet de loi sur les conditions de travail des professeurs et quant au pouvoir du SGPUM de les représenter.

Nous informons la Commission qu'un grief a été déposé par le SGPUM pour contester les agissements de l'Université dans le dossier portant sur le projet de modification de la Charte de l'Université (ci-après « Charte UdeM »), une copie dudit grief étant jointe au présent mémoire<sup>7</sup>. Outre ce litige, qui sera tranché par

---

<sup>4</sup> Pour faciliter la lecture, dans les lignes qui suivent nous utiliserons le masculin « professeurs » pour faire référence aux professeurs et aux professeures.

<sup>5</sup> Le SGPUM est accrédité pour représenter « *Les enseignants et les professeurs sous octroi salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, les professeurs sous octroi et les attachés de recherche (...)* », selon le certificat le Certificat d'accréditation émis par le commissaire enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec, le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, le 4 septembre 1981, le 22 août 2002 et le 5 mai 2011.

<sup>6</sup> Extrait de l'avis de présentation du Projet de loi d'intérêt privé, intitulé « Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1967. C. 129 », publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 28 janvier 2017, p. 171-172.

<sup>7</sup> Voir Annexe I : Grief 2017-198 ré-amendé.

un arbitre de grief, le SGPUM estime très important d'intervenir auprès de l'Assemblée nationale puisque, comme nous l'expliquerons ci-après, le Projet de loi touche les droits des professeurs de participer à l'administration de l'Université ainsi que leurs conditions de travail reconnues à la convention collective liant l'Université et le SPGUM (Convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SPGUM) 2013-2017, ci-après « convention collective »). De plus, le Projet de loi compromet la capacité du SPGUM de négocier collectivement les conditions de travail des professeurs qu'il représente et qui est protégée par les *Chartes canadienne et québécoise*. Malgré le fait que le Projet de loi n'indique pas de façon expresse qu'il remet en cause les droits mentionnés ci-dessus, ce sont là pourtant des effets bien réels que le Projet de loi entraîne.

Dans le présent mémoire, nous aborderons l'étude de ce Projet de loi sous les angles suivants :

1. ses effets sur le rôle et la fonction de professeur dans l'Université ;
2. ses impacts sur la convention collective ;
3. l'atteinte qu'il porte au droit d'association qui comprend le droit de négociation collective ;
4. la problématique découlant de l'imprécision de certaines de ses dispositions.

### **Une remise en question du rôle des professeurs dans l'Université**

Le Projet de loi entraîne des effets néfastes sur le rôle et la fonction de professeur dans l'Université. Par exemple, le Projet de loi diminue le rôle des professeurs dans le fonctionnement et l'administration de l'université, notamment en retirant le pouvoir disciplinaire de la seule instance où les professeurs sont significativement représentés, soit l'Assemblée universitaire (ci-après « AU ») (ils sont la moitié des membres de l'AU), pour donner ce pouvoir au Conseil de l'Université (ci-après « Conseil ») (où les professeurs ne sont que 4 personnes sur 30 avec droit de parole, et les membres indépendants doivent représenter au moins la majorité des membres). Le jugement par les pairs en matière disciplinaire est éliminé et remplacé par le pouvoir administratif du Conseil qui devient le seul juge. C'est là une mesure autoritaire qui limitera fatalement la liberté académique acquise par les professeurs et cela affectera aussi leur capacité à exercer leur fonction critique dans la société.

### Quelques modifications particulièrement néfastes pour la collégialité

Parmi les modifications à la Charte UdeM qui sont inscrites au Projet de loi, on retrouve des changements majeurs qui affectent à la fois la collégialité universitaire et le rôle des professeurs dans leur participation au fonctionnement et à l'administration de l'institution tels que :

- le recteur sera nommé par le Conseil et relèvera de celui-ci (article 15 du Projet de loi modifiant l'article 25 de la Charte UdeM);
- les doyens des facultés relèveront du recteur au lieu de leurs assemblées respectives, ce qui affecte sérieusement la démocratie universitaire (article 17 du Projet de loi modifiant l'article 28 de la Charte UdeM);

De telles dispositions modifient en profondeur les équilibres entre les professeurs, leurs doyens, leurs assemblées, l'AU, le Conseil, le recteur, les vice-recteurs et les responsabilités et privilèges des uns et des autres. Ces modifications s'inscrivent dans une vision verticale de l'autorité et cela est incompatible avec la collégialité et l'autonomie intellectuelle des professeurs. On peut en effet redouter qu'une telle chaîne de commandement ait des impacts majeurs sur la détermination des objets et des priorités de recherche, sur l'autonomie des facultés et de leurs assemblées, puisque les doyens quittent leur qualité de *primus inter pares* pour devenir des officiers soumis à l'autorité du recteur et du Conseil.

D'autres modifications à la Charte UdeM du Projet de loi retirent certains pouvoirs conférés à l'AU, ce qui affecte irrémédiablement le rôle des professeurs puisque ces derniers représentent la moitié des membres de l'AU :

- on retire à l'AU le pouvoir de faire les règlements disciplinaires et d'en surveiller l'application (article 12 du Projet de loi modifiant l'article 20 de la Charte UdeM);
- on retire à l'AU le pouvoir de surveiller l'application des règlements qui concernent le statut du corps professoral (promotions, cheminement de carrière, etc.) (article 12 du Projet de loi modifiant l'article 20 de la Charte UdeM);
- on retire à l'AU les pouvoirs relatifs à l'arrimage entre recherche et enseignement (article 14 du Projet de loi modifiant l'article 23 de la Charte UdeM), lesquels sont confiés à la Commission des études où la participation des professeurs est dérisoire (deux professeurs siègent à cette Commission alors que trente-sept cadres, officiers et directeurs participent aux délibérations).

Le Projet de loi met également en place des mesures déraisonnables au sujet de la désignation des membres du Conseil :

- on consacre une dissymétrie de traitement dans la nomination des membres du Conseil : ceux issus de la communauté pouvant être désignés par leurs groupes (étudiants, diplômés) alors que les « professeurs de carrière » évoqués peuvent dans les faits comprendre à la fois des cadres et des salariés; (article 5 du Projet de loi modifiant l'article 8 c) de la Charte UdeM) ;
- par auto proclamation, la notion de « membre indépendant » est laissée à la seule appréciation du Conseil pour la nomination de certains de ses membres (article 2, paragraphe 2, du Projet de loi modifiant l'article 1) c) de la Charte UdeM et article 5 du Projet de la loi modifiant l'article 8 g) de la Charte UdeM).

Quant à la modification à l'article 20 des pouvoirs de l'AU, elle nous semble fondée sur une vision verticale des rapports entre les composantes de l'Université, vision qui remet en question la place même des professeurs dans l'Université pourtant reconnue depuis plus d'une cinquantaine d'années. En fait, ce rôle des professeurs dans l'Université s'inscrit dans une longue tradition historique mondiale <sup>8</sup>.

Au Québec, en 1969, une Commission conjointe du Conseil et de l'Assemblée de l'Université <sup>9</sup>, présidée par l'Honorable Jules Deschênes (alors avocat) et ayant pour mandat d'étudier le rôle et la place de l'Université dans notre société, le rôle de ses composantes et les relations entre ces dernières, s'est notamment penchée sur l'évolution du rôle des professeurs qui jusqu'aux années 1950 étaient totalement absents de l'administration des universités. Dans ce cadre, le rapport de ladite Commission (ci-après « rapport Deschênes ») fait référence au fait que les professeurs ne sont pas uniquement des employés de l'Université, ils sont consacrés à la réalisation de ses fins et ils participent à l'administration de l'Université dont ils sont « l'âme et l'esprit », pour reprendre les mots du rapport de la Commission Parent auquel réfère le rapport Deschênes. Voici quelques

---

<sup>8</sup> L'indépendance intellectuelle, la collégialité universitaire et la liberté académique sont au cœur du statut des professeurs d'université depuis la Bulle de Paris (1200) jusqu'à son évolution à Berlin en 1809 avec l'Université Humboldtienne comme l'ont bien montré Pierre Dardot et Christian Laval dans leur ouvrage : *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La découverte, 2014, 593 p.

<sup>9</sup> Rapport de la Commission conjointe du Conseil et de l'Assemblée de l'Université de Montréal du 3 novembre 1969 (ci-après « rapport Deschênes »).

extraits pertinents du rapport Deschênes portant sur la place des professeurs dans l'Université :

« Il faut d'abord poser en principe que, tout comme l'étudiant, et même encore plus que l'étudiant, puisqu'il fait carrière à l'Université, le professeur doit se consacrer à la réalisation des fins de l'Université. Pour y arriver, le professeur dispose de trois moyens : l'enseignement, la recherche et l'engagement social ; à travers ces tâches, il devra de plus s'intéresser à l'administration de son institution ainsi qu'à l'avancement de sa profession. »<sup>10</sup>

\* \*

« En 1964, la Commission Parent s'attaquait donc au problème de la participation des professeurs et des étudiants à l'administration des universités. Au sujet des professeurs, la Commission Parent s'exprimait ainsi :

« 359. Les chartes et statuts des universités d'Amérique du Nord ont en général établi une malheureuse opposition entre administrateurs et professeurs. La plupart des universités de ce continent sont régies par un conseil d'administration (« Board of Governors ») dont les membres par définition n'enseignent pas dans l'institution qu'ils administrent : cela s'explique du fait que leurs fonctions consistaient autrefois avant tout – comme c'est encore le fait dans certaines universités – à procurer à l'université des fonds provenant de l'entreprise privée. Cette conception aboutit au résultat que le corps professoral de ces universités est totalement absent de l'organisme central de direction, le conseil d'administration, à partir du principe discutable que les professeurs sont les employés de l'université. C'est là créer un fossé artificiel et malheureux entre les administrateurs et les professeurs, un risque de tensions et de malaise ; c'est aussi trahir l'idée de l'université, organisme dont les professeurs doivent être l'âme et l'esprit. On ne peut donc que souhaiter briser ce cloisonnement et faire participer davantage le personnel enseignant à l'administration de son université. Certaines mesures devront donc être prises en ce sens. Ainsi, il serait avantageux que des

---

<sup>10</sup> Rapport Deschênes, *ibid* p. 110.

professeurs siègent au conseil d'administration : ils pourraient y exprimer le point de vue des professeurs, assurer que les préoccupations pédagogiques et intellectuelles priment dans toutes les décisions, faire le point entre la direction et le corps professoral. Ceux à qui on ne craint pas de confier les étudiants et l'enseignement méritent de partager la responsabilité des décisions qui conditionnent toute la vie universitaire. Il serait également normal que des professeurs fassent partie du comité du budget, où se prennent des décisions qui se répercutent sur l'enseignement et la recherche dans chaque faculté et département. La nomination du chancelier, du recteur, des autres autorités supérieures ne devrait jamais se faire sans consultation officielle du conseil d'administration de l'université où siègeront des professeurs ; de même la nomination d'un doyen, si elle ne résulte pas d'une élection, devrait au moins faire suite à une consultation obligatoire des professeurs titulaires et agrégés de la faculté en cause. Il serait aussi normal que la nomination d'un nouveau professeur requière l'approbation des professeurs titulaires et agrégés de la faculté ou du département en cause. Enfin, les doyens et directeurs de département se doivent d'associer le plus possible le corps professoral aux décisions administratives et pédagogiques importantes. Différentes formules d'administration universitaire sont ici à expérimenter ; les résultats positifs qu'on en peut espérer doivent encourager la hardiesse dans l'innovation. »

Ce texte est encore d'actualité. [...] »<sup>11</sup>  
[référence omise] [soulignements ajoutés]

\* \*

« La Commission va d'abord examiner l'administration centrale de l'Université, puis l'administration des facultés et des départements. À chacun de ces niveaux, la Commission tentera de répondre à trois questions :

- i) quels organes y sont nécessaires;
- ii) quels pouvoirs ces organes doivent-ils posséder;
- iii) de qui ces organes doivent-ils être composés.

---

<sup>11</sup> Rapport Deschênes, *ibid.* pp. 179-180.

Dans l'examen de ces questions, la Commission tiendra compte de l'évolution de notre société ainsi que des principes de participation qu'elle a exposés précédemment. En effet jusque vers les années 50, l'administration des universités reposait entièrement entre les mains d'hommes d'affaires et aucun professeur n'était admis dans les conseils d'administration. À plus forte raison aucun étudiant ni aucun membre du personnel n'y siégeaient-ils, non plus que dans les sénats académiques.

Dans la dernière dizaine d'années, les professeurs ont réussi, à bon droit d'ailleurs, à forcer les portes des conseils d'administration et les universités n'ont eu qu'à se féliciter de leur apport. Plus récemment, les étudiants ont été admis dans les sénats et, beaucoup plus rarement toutefois, dans les conseils. »<sup>12</sup>

Notons que ces principes ont été appliqués pendant plusieurs décennies et qu'ils demeurent toujours d'actualité.

C'est dans ce contexte particulier qu'il faut examiner le rôle de l'article 20, à savoir le pouvoir de réglementation et de surveillance en matière disciplinaire et du statut du corps professoral accordé à l'instance représentative de l'ensemble des composantes de l'Université qu'est l'AU.

Par exemple, il existe depuis 1984 un règlement sur la surveillance de la discipline universitaire (amendé en 1995 et en 2015) et il est fondé sur le jugement par les pairs. Cette dimension est importante car l'AU est le seul des trois corps où les professeurs sont significativement présents (ils y sont la moitié des membres).

Notons que l'AU est décrite dans le rapport Deschênes comme le corps destiné « ...à devenir le véritable forum où toutes les composantes de l'Université s'expriment avec une liberté entière sur les matières qui intéressent l'Université »<sup>13</sup>. D'ailleurs, relativement au pouvoir conféré à l'AU au paragraphe c) de l'article 20 de la Charte UdeM actuelle, le même rapport indique que « ...[l]a Commission a déjà eu l'occasion de noter que ce pouvoir n'est pas soumis, lui non plus, au Conseil et que le champ d'importance primordiale qu'il couvre, tant pour les professeurs que pour les étudiants, est l'apanage exclusif de l'Assemblée universitaire »<sup>14</sup> (soulignements ajoutés). Ceci dit, il convient également de

---

<sup>12</sup> Rapport Deschênes, *ibid.* p. 232.

<sup>13</sup> Rapport Deschênes, *ibid.* p. 236.

<sup>14</sup> Rapport Deschênes, *ibid.* p. 237.

souligner encore le poids des professeurs dans l'AU dont ils sont environ la moitié des membres<sup>15</sup>.

Plus récemment en 2015, la Cour supérieure a eu l'occasion d'examiner le pouvoir reconnu à l'AU en vertu du paragraphe c) de l'article 20 de la Charte UdeM actuelle dans l'affaire *Jaccoud c. Roy*<sup>16</sup> (ci-après « Jaccoud »). Il est à noter que dans cette affaire, la Cour supérieure devait se pencher sur la tentative du Conseil d'usurper certains pouvoirs de l'AU en matière disciplinaire par le biais de la modification des Statuts<sup>17</sup> de l'Université. Pour l'essentiel, la juge Claudine Roy de la Cour supérieure a conclu que l'amendement aux Statuts décidé par le Conseil était *ultra vires* et a annulé les résolutions adoptées par ce dernier. Dans le cadre de son analyse, la juge Roy a examiné la portée du paragraphe c) de l'article 20 et elle a notamment souligné que le pouvoir qui y est reconnu à l'AU met en pratique le principe de participation du corps enseignant et des étudiants à l'administration de l'Université énoncé dans le préambule de la Charte UdeM actuelle. La juge a également conclu que le pouvoir de régler la discipline et d'en surveiller l'application inclut le pouvoir de déterminer la composition et le mode de nomination des membres du Comité de discipline, ce qui illustre l'importance du pouvoir de surveillance conféré à l'AU. Ainsi, dans le jugement *Jaccoud*, on lit notamment ce qui suit :

« [91] Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. Dans le préambule de la Charte, le législateur

---

<sup>15</sup> Notons que c'est dans les faits le cas à l'heure actuelle et que le Projet de loi propose pourtant de prévoir de façon expresse que « ...[l]a moitié de l'Assemblée universitaire est composée de professeurs élus » (voir article 11 du Projet de loi modifiant l'article 19, paragraphe d), de la Charte UdeM).

<sup>16</sup> *Jaccoud c. Roy*, 2015 QCCS 1622 (ci-après « Jaccoud ») (requête de *bene esse* pour permission d'appeler déferée à la formation de la Cour qui entendra l'appel (C.A., 2015-07-29) 500-09-025296-153, 2015 QCCA 1271, SOQUIJ AZ-51200761; désistement d'appel (C.A., 2015-10-13) 500-09-025296-153).

<sup>17</sup> Note pour le lecteur : Les Statuts de l'Université définissent les nominations, les pouvoirs, les mandats et la composition des entités de l'université (conseil, comité des études, conseils de faculté, assemblées de faculté, assemblées de département, etc.) et des officiers de l'université, ainsi que les catégories de personnel enseignant dont font partie les professeurs, leur nomination. Les Statuts renvoient à l'AU et à ses règlements. Voir par exemple les articles suivants des Statuts : l'article 27.08 se lisant ainsi : « *La promotion des professeurs et des chercheurs - La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université (G.O.Q., 72-02-19, 76-06-09, 77-10,19, 87-02-14, 96-02-24)* » ; ainsi que l'article 27.09 dans lequel on lit notamment ceci : « *Audition des différends - a) Tout différend concernant l'application des règlements établis en vertu des articles 27.07 et 27.08 ainsi que tout différend sur le non-renouvellement des chercheurs pour un motif autre que budgétaire, peut être soumis au comité des différends, constitué à cette fin par l'assemblée universitaire et composé de professeurs.* », en ligne : <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/statuts/> .

indique son intention de faire participer le corps enseignant et les étudiants à l'administration de l'Université. L'octroi à l'Assemblée du pouvoir de réglementer la discipline et d'en surveiller l'application est une mise en pratique spécifique du principe énoncé dans le préambule. »<sup>18</sup>

[références omises]

\* \*

«[123] Le législateur a confié à l'Assemblée le pouvoir de surveiller l'application du Règlement de discipline.

[124] Procédant à interpréter les termes de la loi dans leur contexte global, selon leur sens ordinaire et grammatical, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de la loi et de l'intention du législateur, le Tribunal conclut que le pouvoir de réglementer la discipline et d'en surveiller l'application inclut le pouvoir de déterminer la composition et le mode de nomination des membres du Comité de discipline puisque ce comité est l'organe premier qui surveille l'application des différents règlements disciplinaires. Comme le souligne le professeur Comtois dans son avis juridique, « [...] le pouvoir de choisir les membres du comité de discipline apparaît comme un aspect névralgique du pouvoir de surveillance, puisque, dans les faits, le comité de discipline est celui sur lequel l'assemblée compte pour effectuer concrètement l'essentiel de cette surveillance ».

[125] Ceci dit, rien n'empêcherait que les membres du Comité de discipline reflètent plus adéquatement la diversité des membres de l'Assemblée (facultaires, cadres, professeurs, étudiants, etc.). En effet, c'est à l'Assemblée que le législateur a confié la tâche de surveillance. Le Comité de discipline n'est qu'une composante de cette surveillance. La question devrait être discutée à l'Assemblée. »<sup>19</sup>

[référence omise] [soulignements ajoutés]

En somme, le pouvoir que le Projet de loi retire à l'AU est un pouvoir central qui, d'une part, couvre, pour reprendre les mots du rapport Deschênes, précité, un « champ d'importance primordiale » pour les professeurs et pour les étudiants, et qui d'autre part constitue une manifestation pratique du principe énoncé dans le préambule portant sur la participation des professeurs et des étudiants à l'administration de l'Université.

---

<sup>18</sup> Jaccoud, *supra* note 16, par. 91

<sup>19</sup> Jaccoud, *ibid.* par. 123-125.

Ainsi, le Projet de loi affecte directement les droits des professeurs et remet en question leur rôle dans l'administration de l'Université sur des aspects d'importance comme la discipline universitaire et la surveillance des règlements en cette matière.

À cela s'ajoute que si le Projet de loi est adopté, un autre élément majeur comme la surveillance du statut du corps professoral sera aussi placé sous la responsabilité du Conseil. Puisque le statut du corps professoral vise notamment la nomination des professeurs, leur liberté académique, leur promotion, l'exercice de leurs droits politiques au sein de l'institution, de même que leurs fonctions professorales incluant l'élaboration des programmes académiques, on peut ici mesurer les impacts réels et nombreux que le Projet de loi préconise. Il s'agit, selon nous, d'une menace objective à la liberté académique et au cheminement de carrière des professeurs.

En modifiant à la fois **les pouvoirs de l'AU** et **ceux de la Commission des études**, il est manifeste que l'administration de l'Université entend déposséder les professeurs du rôle central qu'ils ont au sein de l'Université notamment par le biais de leur importante participation dans l'AU et le transférer au Conseil dont « *[[]es membres indépendants doivent représenter au moins la majorité, et au plus les deux tiers, des membres du conseil* » et les professeurs ne sont que quatre membres, tel qu'il appert du Projet de loi (article 5 du Projet de loi modifiant l'article 8 de la Charte UdeM), ou même à la Commission d'études dans laquelle la participation des professeurs est aussi minime, comme nous l'avons souligné plus haut dans le texte.

Rappelons que 32 professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont clairement dénoncé le retrait du pouvoir décisionnel à la communauté universitaire (dont les professeurs sont une des composantes) dans une lettre publiée dans les pages de *La Presse*<sup>20</sup>.

Ceci dit, il convient de noter que les éléments examinés précédemment ne peuvent pas être isolés des conditions de travail des professeurs, comme le démontre la simple lecture du préambule de la convention collective indiquant que ladite convention « *...a pour but d'établir et de maintenir les conditions les mieux appropriées à l'atteinte des objectifs de l'Université, particulièrement dans la*

---

<sup>20</sup> Annexe II : « L'idée d'université mise en péril », journal La Presse 26 janvier 2017. Notons que cette lettre fait référence à une version antérieure du projet de loi élaboré par la direction de l'Université qui a subi certaines modifications mais dont l'esprit demeure pour l'essentiel inchangé.

*poursuite de l'excellence de l'enseignement et de la recherche... »*<sup>21</sup>. Cela nous amène aux questions de l'impact du Projet de loi sur la convention collective et de l'atteinte au droit de négociation collective.

## **L'impact du Projet de loi sur la convention collective liant l'Université et le SPGUM et l'atteinte au droit de négociation collective**

Divers articles du Projet de loi ont un impact sur les dispositions de la convention collective liant l'Université et le SPGUM et modifient directement ou indirectement les conditions de travail qui y sont prévues.

Le SGPUM invoque devant un arbitre de griefs qu'une vingtaine de dispositions de la convention collective en vigueur sont affectées par les amendements à la Charte UdeM adoptés par le Conseil, comme suit :

Le Syndicat invoque non limitativement les articles et annexes suivants de la convention collective : RC 1.13, RC 3.01, RC 5.10, RC 7.21, CP 1.03, CP 4.04, CP 5.07, CP 6.03, PSOAR 3.01, PSOAR 4.02, DG 1.01, DG 1.09, DG 1.10, TP 1.03, TP 1.04, TP 1.05, Annexe I (Retraite), Annexe III (Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire), Annexe IV (Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs pour fins d'évaluation statutaire), Annexe V (Guide pour l'évaluation de l'activité de rayonnement des professeurs pour fins d'évaluation statutaire), Annexe VI (Critères d'évaluation de la charge professorale) ainsi que les pratiques et usages à l'Université et dans le milieu universitaire.<sup>22</sup>

Il faut comprendre que la Charte UdeM actuelle est inextricablement liée à la convention collective intervenue entre l'Université et le SGPUM et que plusieurs dispositions de la Charte UdeM font partie du contenu implicite et/ou explicite de ladite convention. Pour bien saisir la problématique que le Projet de loi soulève en matière des conditions de travail des professeurs, nous aborderons quelques exemples (il ne s'agit pas d'une énumération ou d'une analyse exhaustive) qui illustrent le lien étroit entre la convention collective et la Charte UdeM.

Comme nous l'avons vu plus haut, le préambule de la convention indique que celle-ci « ...a pour but d'établir et de maintenir les conditions les mieux appropriées

---

<sup>21</sup> Préambule de la Convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SPGUM) 2013-2017 (ci-après « convention collective »).

<sup>22</sup> Annexe I, grief 2017-198 ré-amendé, p. 3.

à l'atteinte des objectifs de l'Université, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement et de la recherche... »<sup>23</sup>. Si l'on considère que l'article 3 la Charte UdeM actuelle prévoit que « [l]université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche », le lien entre la convention collective et la Charte nous apparaît indiscutable.

Dans ce cadre, la convention collective prévoit que la tâche du professeur comprend quatre fonctions, soit l'enseignement, la recherche, la contribution au fonctionnement de l'institution et la contribution au rayonnement universitaire (article TP 1.01). Les fonctions d'enseignement et de recherche sont liées à l'objet de l'Université énoncé à l'article 3 de la Charte UdeM actuelle, comme indiqué ci-dessus. La partie de la tâche relative à la contribution au fonctionnement de l'institution<sup>24</sup> est liée à l'énoncé du préambule portant sur la participation des professeurs dans l'administration de l'Université et aux pouvoirs conférés par la Charte UdeM à l'AU sur lesquels nous nous sommes penchés plus haut. Le lien étroit entre la convention collective et la Charte UdeM est encore indiscutable.

Or, du moment que le Projet de loi modifie les articles 3<sup>25</sup>, 20<sup>26</sup> et 23<sup>27</sup> de la Charte UdeM, il est indéniable que ces modifications auront des impacts sur les conditions de travail des professeurs prévues à la convention collective mentionnées ci-dessus, ces conditions ayant été négociées et convenues eu égard aux dispositions de la Charte de l'UdeM actuelle.

Notons que dans le cas des modifications aux objets de l'Université, les impacts, bien qu'inévitables, ne peuvent pas être identifiés maintenant en raison des imprécisions du Projet de loi dont il sera question à la section suivante du présent texte à laquelle nous renvoyons<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> Préambule de la convention collective.

<sup>24</sup> Concernant la contribution au fonctionnement de l'institution, la convention collective précise que cette contribution « comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière [l'institution] et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective » (article TP 1.04 de la convention collective).

<sup>25</sup> Le Projet de loi modifie l'article 3 de la Charte UdeM en ajoutant de nouveaux objets à l'Université, soit la création et les services à la communauté (voir article 3 du Projet de loi).

<sup>26</sup> Le Projet de loi modifie l'article 20 de la Charte UdeM en retirant le pouvoir de l'AU de faire les règlements disciplinaires et de surveiller l'application de ces règlements ainsi que de ceux portant sur le statut du corps professoral (voir article 12 du Projet de loi).

<sup>27</sup> Le Projet de Loi modifie l'article 23 de la Charte UdeM en retirant à l'AU les pouvoirs relatifs à l'arrimage entre recherche et enseignement qui sont confiés à la Commission des études (voir article 14 du Projet de loi).

<sup>28</sup> Voir notamment p. 24 et 25 de ce mémoire.

Pour ce qui est des modifications aux pouvoirs de l'AU, leur effet sur la tâche des professeurs relative à leur contribution au fonctionnement de l'institution est clair, tel que démontré à la section précédente à laquelle nous renvoyons également<sup>29</sup>.

Pour ne mentionner qu'un autre exemple, nous référons à la modification introduite par l'article 2 du Projet de loi modifiant l'article 1 de la Charte UdeM et prévoyant que les mots « chargé de cours » et « professeur de carrière » sont définis dans les Statuts, alors que la convention collective définit déjà les termes « professeur » (article RC 1.03), « professeurs invité » (article RC 1.04) et « chargé de cour » (article RC 1.04).

Outre ce qui précède, nous tenons à souligner que la modification des pouvoirs de l'AU prévus à l'article 20 de la Charte UdeM actuelle permettrait à l'Université d'abroger les règlements de l'AU qui touchent les professeurs en matière disciplinaire ainsi que les conditions de travail prévues à la convention collective en cette matière et d'imposer de nouvelles règles sans obtenir le consentement du Syndicat, et ce, malgré l'existence d'une clause de veto qui requiert le consentement écrit du syndicat pour toute modification aux règlements de l'AU concernant les professeurs visés par la convention collective.

Un impact terriblement négatif du Projet de loi sur la convention collective est qu'il accorde à la nouvelle Charte UdeM une préséance « sur tout contrat ou entente » en cas d'incompatibilité (article 22, dernier alinéa, du Projet de loi), ce qui, de pair avec les autres modifications proposées, menace la convention collective régissant les conditions de travail des professeurs en vigueur et leur droit d'association, comme nous l'expliquerons plus bas.

À ce stade, il nous apparaît important de traiter plus à fond des modifications apportées à l'article 20 de la Charte UdeM, car il s'agit de changements majeurs qui touchent aux conditions de travail des professeurs non seulement quant à leur contribution au fonctionnement de l'Université, mais aussi quant aux conditions de travail qui découlent des règlements adoptés par l'AU. On l'a vu ci-dessus, le Projet de loi modifie l'article 20 de la Charte UdeM actuelle qui prévoit, au paragraphe c), que l'AU « *fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application* ». Dans le Projet de loi, les mots « *et la discipline universitaire, et en surveille l'application* » sont rayés (article 12 du Projet de loi modifiant l'article 20 de la Charte UdeM). Ainsi, le Projet de loi retire à l'AU le pouvoir de faire des règlements en matière de discipline universitaire, ainsi que le pouvoir de surveiller l'application de ces règlements et des règlements portant sur le statut des professeurs. Ces modifications sont

---

<sup>29</sup> Voir p. 5 à 14 de ce mémoire.

majeures et affectent les conditions de travail des professeurs d'une importance significative.

En effet, la clause DG 1.01 de la convention collective énonce que « *[l]es parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes* ».

Relativement à la portée de la clause DG 1.01, nous tenons à souligner que le secrétaire général de l'Université, monsieur Alexandre Chabot, a reconnu sous serment dans le cadre de l'affaire *Jaccoud* que le Syndicat possède un droit de véto sur toute modification au Règlement disciplinaire, tel qu'il ressort du jugement de la Cour supérieure<sup>30</sup>. D'ailleurs, l'importance de la clause DG 1.01 a récemment été reconnue par l'arbitre Diane Sabourin dans le cadre d'un litige opposant le SPGUM et l'Université portant sur la décision unilatérale de cette dernière d'abolir deux départements et de créer un nouveau à la Faculté de médecine. Dans sa décision<sup>31</sup> accueillant en partie le grief syndical, l'arbitre Sabourin s'est notamment penchée sur la portée de la clause DG 1.01 qu'elle a qualifiée de « *règle de base* »<sup>32</sup> qui « *...figure d'ailleurs en tête de file parmi les dispositions générales de cette Convention...* »<sup>33</sup>.

Du moment que les parties à la convention collective ont expressément prévu dans le contrat collectif que les règlements de l'AU touchant les professeurs ne peuvent pas être modifiés sans le consentement du SGPUM, il est clair qu'elles ont fait de ces mêmes règlements une partie intégrante des conditions de travail conventionnelles qui s'imposent à l'Université et au SGPUM et que ces règlements ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La référence à divers règlements de l'AU dans la convention collective le confirme (citons à ce sujet non limitativement les dispositions suivantes de la Convention collective SGPUM / Université de Montréal : RC 1.04, RC 1.13, RC 3.01, RC 8.05, TP 2.03, CP 1.03, CP 4.04, CP 5.07, CP 6.03, CP 6.07, PSOAR 3.01, PSOAR 4.02, DG 1.01, DG 1.05, DG 1.09, DG 1.10, Annexe III, Annexe IV).

---

<sup>30</sup> *Jaccoud*, supra note 16, par. 63.

<sup>31</sup> *Syndicat général des professeur(e)s de l'Université de Montréal (SPGUM) et Université de Montréal – Faculté de médecine*, arbitre Me Diane Sabourin, sentence datée du 15 juin 2017 (ci-après « *décision Sabourin* »). Notons que l'Université a déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, dossier 500-17-099529-177 de la Cour supérieure.

<sup>32</sup> *Décision Sabourin*, *ibid.* par. 348 ; voir aussi le par. 347.

<sup>33</sup> *Décision Sabourin*, *ibid.* par. 348.

Or, en affectant le pouvoir de l'AU d'adopter les règlements concernant les conditions de travail des professeurs en matière disciplinaire, le Projet de loi enlève par ce fait même l'exigence de consentement écrit du SGPUM référée plus haut. Ainsi, si le Projet de loi était adopté, on rendrait sans effet pratique la stipulation expressément prévue par les parties à la convention collective qui reconnaît le droit de veto du SGPUM relativement aux modifications auxdits règlements (clause DG 1.01). C'est incontestablement l'effet que le Projet de loi entraîne lorsqu'il retire à l'AU le pouvoir de faire les règlements en matière de discipline universitaire tout en prévoyant, à l'article 22 du Projet de loi<sup>34</sup>, que les nouvelles dispositions de la Charte UdeM auront préséance sur tout règlement antérieurement adopté ainsi que sur tout contrat ou entente, ce qui à l'évidence comprend la convention collective.

Ainsi, la modification des pouvoirs de l'AU proposée dans le Projet de loi a des conséquences néfastes non seulement sur le droit de participation des professeurs à l'administration de l'Université mais il a aussi pour effet de permettre à l'une des parties à la convention collective, l'Université, de modifier unilatéralement des conditions de travail d'une importance fondamentale pour les professeurs en rendant sans effet pratique la clause imposant d'obtenir le consentement du SPGUM en matière de modification des règlements disciplinaires. La perte de la fonction de surveillance quant à l'application des règlements disciplinaires et des règlements sur le statut du corps professoral est également préjudiciable aux conditions de travail des professeurs, en raison du lien inextricable qui existe entre les pouvoirs règlementaire et de surveillance accordés à l'AU dans la Charte UdeM actuelle, dont l'affaire *Jaccoud*, précitée, est une illustration récente.

Le Projet de loi touche ainsi un droit central de la convention collective et affecte par ce fait même l'équilibre des rapports de force entre l'Université et le SGPUM que l'article 2 d) de la *Charte canadienne*<sup>35</sup> vise à établir et à protéger.

---

<sup>34</sup> L'article 22, dernier alinéa, du Projet de loi prévoit que : « *En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements, ainsi que sur tout contrat ou entente* ».

<sup>35</sup> Rappelons que l'article 3 de la *Charte québécoise* protège aussi le droit d'association. Concernant cette protection, après avoir indiqué que la *Charte québécoise* vise tant les rapports entre personnes privées que les rapports entre celles-ci et l'État, les auteurs Coutu, Fontaine, Marceau et Coiquaud soulignent notamment ceci :

« ...la liberté d'association énoncée à l'article 3 de la Charte québécoise doit à tout le moins s'interpréter comme incorporant les garanties visées à l'alinéa 2d) de la Charte canadienne. Ceci signifie en principe que tout employeur concerné, public ou privé, doit se conformer, dans la mesure prévue par l'arrêt *Health Services and Support*, à la liberté de négociation collective dont la restriction, en cas d'entraves substantielles, ne peut être justifiée que conformément à l'article 9.1 de la Charte québécoise. Comme on le sait, cette

À cet égard, nous tenons à souligner que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada indique notamment que le droit d'association protège l'équilibre des rapports de force entre les employés et les employeurs de façon à permettre une véritable négociation collective et que les mesures qui interfèrent de façon substantielle dans ces rapports de force portent atteinte au droit d'association. Elle précise également qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, le seul effet d'entraver de manière substantielle l'activité de négociation suffit.

En effet, dans l'affaire *British Columbia Teachers' Federation c. Colombie-Britannique*<sup>36</sup> (ci-après « B.C. Teachers CSC »), les juges majoritaires de la Cour suprême renvoient aux motifs du juge Donald de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (ci-après « B.C. Teachers CA »)<sup>37</sup>, lequel souligne, avec référence à la jurisprudence de la Cour suprême, que « ...the Court has reiterated and emphasized that at the centre of s. 2(d) is a Charter-protected balance between employees and employer that will allow for meaningful collective bargaining : MPAO at para. 72 »<sup>38</sup>. Dans ce même ordre d'idées, la juge en Chef et le juge LeBel nous rappellent, dans l'arrêt *Association de la Police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*<sup>39</sup> (ci-après « Police montée »), que « ...[q]uelle que soit la nature de la restriction, il faut essentiellement déterminer si les mesures en question perturbent l'équilibre des rapports de force entre les employés et l'employeur que l'al. 2d) vise à établir, de telle sorte qu'elles interfèrent de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective (*Health Services*, par. 90) »<sup>40</sup>.

---

disposition comporte les mêmes exigences de rationalité et de proportionnalité (dont l'exigence de l'atteinte minimale) que l'article premier de la Charte canadienne » [références omises] (Coutu, L. Lafontaine, G. Marceau et U. Coiquaud, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, 2<sup>e</sup> édition, vol. 1, par. 92, pp. 186-187).

<sup>36</sup> *British Columbia Teachers' Federation c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 49 (« B.C. Teachers CSC »).

<sup>37</sup> Dans le jugement de la Cour suprême on lit : « À la majorité, la Cour est d'avis d'accueillir l'appel, essentiellement pour les motifs du juge Donald... », la référence du jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique auquel renvoie la Cour suprême étant *British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia*, 2015 BCCA 184 (ci-après « B.C. Teachers CA »). Notons que les paragraphes de B.C. Teachers CA cités dans ce mémoire correspondent donc aux motifs du juge Donald de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique auxquels renvoie la majorité de la Cour suprême.

<sup>38</sup> *B.C. Teachers CA*, *ibid.* par. 279.

<sup>39</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 (ci-après « Police montée »).

<sup>40</sup> *Police montée*, *ibid.* par. 72.

D'ailleurs, dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*<sup>41</sup> (ci-après « Health Services »), la juge en Chef et le juge LeBel indiquent qu' « ...[i]l n'est cependant pas nécessaire de démontrer l'intention de porter atteinte au droit d'association lié à la négociation collective pour établir la violation de l'al. 2d) de la Charte. Il suffit que la loi ou l'acte de l'État ait pour effet d'entraver de façon substantielle l'activité de négociation collective, décourageant ainsi la poursuite collective d'objectifs communs... »<sup>42</sup>.

Pour déterminer si l'on est en présence d'une entrave substantielle, la Cour suprême propose dans *Health Services* une démarche en deux étapes :

« ...D'abord, il faut déterminer l'importance que les aspects touchés revêtent pour le processus de négociation collective et, plus particulièrement, la mesure dans laquelle la capacité des syndiqués d'agir d'une seule voix en vue de réaliser ses objectifs communs est compromise. Puis, on doit étudier l'impact de la mesure sur le droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi »<sup>43</sup>.

D'ailleurs, la Cour souligne que les lois « ...qui empêchent ou interdisent la tenue de véritables discussions et consultations entre employés et employeur au sujet des conditions de travail risquent d'interférer de manière substantielle dans l'activité de négociation collective, tout comme les lois qui invalident unilatéralement des stipulations d'importance significative que prévoient des conventions collectives en vigueur... »<sup>44</sup>.

Dans le même sens, le juge Donald de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique indique dans *B.C. Teachers CA* que « [t]he act of associating for the purpose of collective bargaining can also be rendered futile by unilateral nullification of previous agreements, because it discourages collective bargaining in the future by rendering all previous efforts nugatory : see *Health Services at. para. 96...* »<sup>45</sup>

---

<sup>41</sup> *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 (ci-après « Health Services »).

<sup>42</sup> *Health Services*, *ibid.* par. 90.

<sup>43</sup> *Health Services*, *ibid.* par. 93, voir aussi le par. 129.

Concernant la méthode pour déterminer le caractère substantiel de l'entrave voir aussi : M. Coutu, L. Lafontaine, G. Marceau et U. Coiquaud, *supra* note 36, en particulier aux pp. 172-175. Voir aussi les commentaires de l'auteure Julie Bourgault qui, avec référence à la jurisprudence de la Cour suprême, semble distinguer la situation où on est en présence d'une action de l'État de celle où il s'agit d'une omission : J. Bourgault, *Liberté d'entreprendre, liberté d'association et restructurations d'entreprises*, Wilson et Lafleur, Montréal, 2016, en particulier aux pp. 113-114.

<sup>44</sup> *Health Services*, *supra* note 42, par. 96.

<sup>45</sup> *B.C. Teachers CA*, *supra* note 38, par. 285 ; voir aussi les par. 284, 295 et 311.

(rappelons que la majorité de la Cour suprême dans *B.C. Teachers CSC* renvoie aux motifs du juge Donald).

Dans un article portant sur l'arrêt *Health Services*, l'auteur Christian Brunelle résume comme suit les mesures législatives que la Cour suprême a considérées comme étant des entraves substantielles au processus de négociation collective :

« Quoi qu'il en soit, au terme de son analyse hautement contextuelle, la Cour estime que des mesures législatives dont l'effet net est de :

- i) ne pas permettre aux syndicats de restreindre, par le jeu de la négociation collective, le pouvoir de l'employeur de recourir à la sous-traitance ;
- ii) supprimer les dispositions de conventions collectives existantes qui imposent à l'employeur une obligation de consulter le syndicat avant de recourir à la sous-traitance ;
- iii) prohiber les dispositions de conventions collectives qui restreignent, d'une part, le pouvoir de l'employeur de mettre des salariés en disponibilité et qui limitent, d'autre part, l'exercice des droits de supplantation par les salariés mis en disponibilité.

« constituent des atteintes substantielles au droit à un processus de négociation collective ».

La Cour n'éprouvera ensuite pas de mal à conclure que de telles atteintes ne sont ni raisonnables ni justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique [...] »<sup>46</sup>

[références omises] [soulignements ajoutés]

Dans le cas qui nous occupe, le fait de stériliser la clause conventionnelle qui limite les pouvoirs de l'Université en matière disciplinaire touche une protection essentielle que le SPGUM a obtenu pour les professeurs qu'il représente, soit le droit de veto du SGPUM sur les modifications aux règlements disciplinaires concernant les professeurs. Non seulement ce droit constitue un élément d'une importance capitale pour la liberté d'association des professeurs et la capacité de l'association qui les représente (le SPGUM) de réaliser des objectifs communs des

---

<sup>46</sup> C. Brunelle, « La liberté d'association se porte mieux : un commentaire de l'arrêt *Health Services* », Conférence des juristes de l'État, 2009, p. 237, aux pp. 255-256, en ligne : <http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/01/99/lalibertedassociationseportemiouxuncommentairedelarrethealthservices.pdf> .

professeurs, mais aussi il nous apparaît clair que le Projet de loi qui prive d'effet cette clause conventionnelle dûment négociée compromet grandement le droit à un processus de consultation et de négociation collective mené de bonne foi sur un sujet primordial pour les professeurs comme la discipline. Il faut comprendre que si le législateur rend inopérante l'obligation conventionnelle d'obtenir le consentement du SPGUM pour modifier les règlements disciplinaires touchant les professeurs, l'Université pourrait modifier à sa guise leurs conditions de travail en cette matière, sans égard à l'obligation de négocier de bonne foi.

À ce stade, il convient de noter que la Cour suprême accorde une importance considérable au contexte<sup>47</sup> dans l'analyse visant à déterminer l'existence ou non d'une entrave substantielle au droit d'association. Ainsi, dans *Health Services*, la Cour souligne notamment que « [p]our déterminer si des dispositions législatives empiètent sur le droit collectif à une consultation et à une négociation menées de bonne foi, il faut tenir compte des circonstances de leur adoption. Une situation d'urgence est susceptible d'influer sur le contenu et les modalités de l'obligation de négocier de bonne foi... »<sup>48</sup> ». Elle indique aussi que « ...[[l]a question de l'existence d'une atteinte substantielle doit être tranchée selon le contexte de chaque cas d'espèce, compte tenu de l'importance des sujets visés pour l'activité collective et de la manière dont la mesure a été mise en œuvre... »<sup>49</sup>. Dans le cas qui nous occupe, le Projet de loi ayant pour effet de modifier les conditions de travail des professeurs d'une importance significative n'est pas proposé dans le cadre d'une situation d'urgence<sup>50</sup>.

L'Université n'apporte pas non plus d'éléments permettant de justifier la modification par voie législative des conditions de travail des professeurs dûment négociées entre l'Université et le SGPUM.

En fait, le Projet de loi que l'Université propose d'adopter instrumentalise la modification des pouvoirs des corps universitaires pour passer outre à la fois au droit des professeurs de négocier collectivement et au pouvoir du SPGUM de les

---

<sup>47</sup> Voir à cet égard les commentaires de C. Brunelle, *ibid.*, notamment aux pp. 254-255.

<sup>48</sup> *Health Services*, *supra* note 42, par. 107.

<sup>49</sup> *Health Services*, *ibid.* par. 109.

<sup>50</sup> Notons que cet aspect aurait également un rôle à jouer au moment d'examiner si le Projet de loi proposé par l'Université constitue une limite raisonnable au droit d'association en vertu l'article premier de la Charte canadienne. En effet, la Cour suprême semble tenir compte du contexte d'urgence tant pour établir l'existence d'une atteinte substantielle qu'à l'étape de la justification (voir *Health Services*, *ibid.*, par. 108 dans lequel la Cour se penche sur la justification en vertu de l'article premier de la Charte canadienne et indique qu'exceptionnellement et de façon temporaire une interférence dans le processus de négociation collective peut se justifier notamment dans « des situations mettant en cause des services essentiels ou des aspects vitaux de l'administration des affaires de l'État, ou dans le cas d'une impasse manifeste ou d'une crise nationale »).

représenter pour réaliser des objectifs communs. Or, les buts énoncés du Projet de loi de « ...moderniser les processus de gouvernance de l'Université... », de « ...favoriser un fonctionnement qui reflète et soutient le rayonnement de l'établissement et son engagement dans la communauté et dans le monde... »<sup>51</sup> et de doter l'Université « ...de nouveaux outils de gestion pour assurer une saine administration de l'institution »<sup>52</sup>, selon les termes utilisés dans l'avis de présentation du Projet de loi de l'Université et/ou dans le préambule du Projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, ne peuvent pas servir d'excuse pour rendre inopérants les droits reconnus à la convention collective et ce qui est plus fondamental encore, pour rompre l'équilibre entre les parties aux rapports collectifs de travail que l'article 2d) de la *Charte canadienne* cherche à protéger.

Ceci dit, comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Health Services*, « ...il demeure possible que les restrictions imposées au droit garanti par l'al. 2d) constituent, en vertu de l'article premier de la Charte, des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Exceptionnellement et généralement de façon temporaire, une interférence dans le processus de négociation collective reste donc permise, par exemple dans des situations mettant en cause des services essentiels ou des aspects vitaux de l'administration des affaires de l'État, ou dans le cas d'une impasse manifeste ou d'une crise nationale »<sup>53</sup>. Or, on est ici très loin de ces situations exceptionnelles.

De plus, même dans l'hypothèse où les buts énoncés précédemment seraient urgents et réels, nous ne voyons pas de lien rationnel entre ces éléments et la mise à l'écart du SPGUM des décisions portant sur les conditions de travail des professeurs en matière de discipline, rien n'indiquant qu'il s'agit d'un moyen nécessaire pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, cette mesure porte une atteinte au droit de négociation dont nous avons montré qu'elle n'est pas minimale et qu'elle n'est pas non plus proportionnée sur le plan des effets<sup>54</sup>.

Si l'Université estimait que la modification de la convention collective était nécessaire pour atteindre ses objectifs, elle aurait dû tenter de renégocier les clauses pertinentes avec le SPGUM, comme cela a été fait à l'été 2015 au sujet

---

<sup>51</sup> Avis de présentation du Projet de loi d'intérêt privé, intitulé « Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1967. C. 129 », *supra* note 6.

<sup>52</sup> Préambule du Projet de loi.

<sup>53</sup> *Health Services*, *supra* note 42, par. 108.

<sup>54</sup> Notons que les éléments précités (soit l'objet urgent et réel, le lien rationnel, l'atteinte minimale et la proportionnalité entre l'objectif et les mesures adoptées) doivent être examinés pour établir si une atteinte à un droit garanti par la *Charte canadienne* est justifiée conformément à la jurisprudence de la Cour suprême : arrêts *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103; *Health Services*, *supra* note 42, par. 137-161; *Police Montée*, *supra* note 40, par. 139-153.

d'une modification des Statuts qui a ensuite été entérinée par le Conseil<sup>55</sup> au lieu de demander l'intervention du législateur pour changer les conditions de travail qu'a elle-même acceptées dans le cadre des négociations collectives et conformément à la loi.

En somme, le Projet de loi touche une clause centrale de la convention collective imposant d'obtenir le consentement du Syndicat pour modifier les règlements concernant les conditions de travail des professeurs notamment dans une matière importante comme la discipline et permet ainsi à l'employeur de les modifier unilatéralement sans passer par le syndicat. Ce faisant, le Projet de loi porte atteinte au droit d'association.

### **La problématique découlant de l'imprécision de certaines dispositions du Projet de loi**

Comme il s'agit ici de modifier l'objet même de l'Université en tant qu'institution, l'introduction par le Projet de loi de deux nouveaux objets à sa mission entraîne des conséquences sur les conditions de travail des professeurs représentés par le SGPUM, lesquelles sont en lien avec les objectifs de l'Université, tel qu'indiqué plus haut. La Charte UdeM actuelle définit la mission de l'Université comme étant l'enseignement et la recherche. Or le Projet de loi ajoute deux nouvelles missions : la création et les services à la communauté. Étonnamment ces missions ne sont nulle part définies dans le Projet de loi. Quels impacts auront ces nouvelles missions sur le fonctionnement de l'enseignement et de la recherche, dès lors fatalement diminués ? Comment se transformera l'Université pour intégrer la création et les services à ses activités ? De quelle création s'agira-t-il ? De quels services s'agira-t-il ? Inévitablement, ces nouvelles missions auront des impacts sur les tâches des professeurs. Mais la tâche professorale est un sujet de négociation collective et ces nouvelles missions n'ont jamais fait l'objet d'une négociation auprès des représentants légaux des professeurs.

En outre, le Projet de loi introduit des termes dont la définition semble être renvoyée aux Statuts, comme par exemple les notions de « communauté universitaire » (article 15 du Projet de loi modifiant l'article 25 de la Charte UdeM) et de « communauté facultaire » (article 17 du Projet de loi modifiant l'article 28 de la Charte UdeM). Ainsi à l'article 25 modifié, il s'agit de la participation à la

---

<sup>55</sup> Entente Charest-Kempeneers, négociée entre le syndicat des professeurs (SGPUM) et le vice-recteur aux ressources humaines et adoptée par le Conseil de l'Université le 28 septembre 2015 pour adopter une nouvelle composition du Comité de discipline, suite au Jugement de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Jaccoud*, *supra* note 16, dont il a été question plus haut dans ce texte.

nomination du recteur, c'est donc un sujet très important. Cependant le texte est muet sur la composition exacte de la « communauté universitaire », ce qui ne permet pas de savoir qui va effectivement participer à la nomination du recteur. Quels groupes auront le droit d'y participer ? Quels groupes en seront exclus ? Est-ce que tous les groupes ayant le droit d'y participer auront le même poids ? Rien ne permet de le savoir dans le Projet de loi. Une telle imprécision peut engendrer l'arbitraire et donner lieu à des iniquités et ainsi nuire sérieusement au fonctionnement collégial de l'Université. Par ailleurs, à l'article 28 modifié, il est question de la participation de la « communauté facultaire » pour la nomination du doyen. Les mêmes remarques que pour l'article 25 s'appliquent ici puisque ladite « communauté facultaire » n'est nulle part définie.

Le Projet de loi renvoie d'autres définitions à l'extérieur du texte soumis, par exemple aux Statuts, ce qui empêche de connaître la portée réelle des modifications proposées, notamment à l'article 11 du Projet de loi (modifiant l'article 19 de la Charte UdeM) pour ce qui est de certains groupes inconnus et indéfinis comme le « conseil représentant les diplômés » ou le « conseil représentant les étudiants ». C'est aussi le cas des définitions des termes de « professeur de carrière » et de « chargé de cours » (article 2 du Projet de loi modifiant l'article 1 de la Charte UdeM) qui sont absentes du Projet de loi, et qui sont toutes deux expressément référées aux Statuts de l'Université.

Or, les Statuts ne sont pas soumis à l'étude de la présente Commission parlementaire. De surcroît, le texte des Statuts fait depuis peu de temps l'objet d'un processus de révision qui est dénoncé par le SGPUM<sup>56</sup>.

Les membres de la Commission doivent être informés que les modifications des Statuts de l'Université peuvent avoir un impact sur les règlements qui concernent les professeurs et donc sur les conditions de travail des membres du SGPUM. Ce fût le cas précisément en 2015 au sujet de la composition du Comité de discipline (cf. Entente Charest-Kempeneers<sup>57</sup>, entérinée par le Conseil le 28 septembre 2015). La problématique découlant des renvois qu'on vient d'exposer soulève ainsi des préoccupations quant à leurs effets potentiels sur les conditions de travail des professeurs<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Voir Annexe III : Lettre du 16 octobre 2017 adressée à M. Alexandre Chabot.

<sup>57</sup> Entente Charest-Kempeneers, *supra* note 56.

<sup>58</sup> Voir Annexe IV, Règlements concernés par la modification de la Charte.

## Conclusions

Les considérations précédentes démontrent que le Projet de loi que l'Université demande d'adopter va bien au-delà de ce qui est énoncé dans l'avis de présentation dudit Projet de loi et touche aux droits des professeurs de participer à l'administration de l'Université sur des aspects d'une importance primordiale pour eux, ainsi qu'à leurs conditions de travail et au pouvoir du SPGUM de représenter les professeurs.

L'article 42 de la *Loi d'interprétation*, c. I-16, prévoit que « ...nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés ». D'ailleurs, la loi doit respecter les *Chartes canadienne* et *québécoise*. Ainsi, l'Université devait s'assurer que le Projet de loi qu'elle demande d'adopter ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui n'y sont pas spécialement mentionnées et que le Projet de loi ne contrevient pas auxdites *Chartes*.

Rappelons encore une fois que le Projet de loi n'indique pas de façon expresse qu'il remet en cause le droit de participation des professeurs dans l'administration de l'Université. Il ne mentionne pas non plus qu'il touche aux conditions de travail de professeurs prévues à la convention collective ainsi qu'à la capacité du SPGUM de les représenter pour réaliser des objectifs communs des professeurs portant ainsi atteinte au droit d'association. C'est pourtant l'effet que les modifications proposées entraîne.

Enfin, comme plusieurs dispositions du Projet de loi montrent des imprécisions, des définitions absentes ou des renvois externes indéfinis, on est forcé de constater les problèmes sérieux que le Projet de loi pose.

Pour l'ensemble des motifs présentés dans ce mémoire, le SGPUM appelle au rejet du Projet de loi n° 234 (Privé) intitulé Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal que la direction de l'Université demande d'adopter.

# **ANNEXE I**

## GRIEF 2017- 198 RÉ-AMENDÉ

### Modification de la Charte et des Statuts

Le SGPUM conteste la résolution CU-0636-4.3 que le Conseil de l'Université (le Conseil) a adoptée à sa séance du 12 décembre 2016 ainsi que toutes les démarches qui ont été entreprises afin de donner suite à cette résolution.

La proposition d'amendements à la Charte adoptée par le Conseil modifie les pouvoirs de l'Assemblée universitaire (AU) prévus par l'article 20 de la Charte et, par voie de conséquence, rendra nuls et sans effets les Règlements de l'AU qui touchent les professeurs visés par la convention collective.

Notamment, un amendement adopté par le Conseil abroge l'article 20 c) de la Charte qui stipule que l'AU *fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application*. En vertu de ce pouvoir, l'AU a adopté le *Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants* (Règlement). Le Règlement est incorporé par référence dans la convention collective (article RC 8.05). De plus, en application de l'arrêt *Jaccoud c. Roy*, 2015 QCCS 1622 (désistement d'appel), l'AU a un pouvoir décisionnel sur la composition du comité de discipline, même si la disposition se trouve dans les Statuts de l'Université plutôt que dans le Règlement.

Les amendements adoptés par le Conseil sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention collective.

Selon l'article RC 3.01, l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la convention collective. Selon l'article DG 1.01, toute modification ou toute addition aux règlements de l'AU, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la convention collective doit, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit du Syndicat. Les pouvoirs de l'AU ne peuvent être modifiés sans le consentement du Syndicat ni par le Conseil ni par l'AU. Ils font partie intégrante des conditions de travail des professeurs. Le droit de véto du Syndicat a d'ailleurs été reconnu explicitement par le secrétaire général de l'Université devant la Cour supérieure. De plus, après le jugement *Jaccoud*, il y a eu des négociations entre les représentants de l'Université et le Syndicat et entente sur un nouveau libellé visant la composition du comité de discipline appelé dorénavant à traiter des plaintes disciplinaires visant les professeurs. Dans le cours de ces négociations, les représentants de l'Université, dont le secrétaire général, ont pris l'engagement que le Conseil de l'Université adopterait et respecterait le texte convenu. Rien n'explique la volte-face du Conseil moins de 16 (seize) mois plus tard. Par ailleurs, l'entente intervenue constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. à laquelle l'Université ne peut déroger. La conduite de l'Université va à l'encontre de l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi (articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Par la résolution CU-0636-4.3, le Conseil mandate le secrétaire général afin qu'il transmette *dès maintenant* le projet de loi à l'Assemblée nationale et au gouvernement du

Québec en vue d'une modification de la Charte. Des avis ont été publiés dans les journaux. La mise en vigueur de la proposition d'amendements à la Charte est déjà entreprise.

En outre, par la résolution CU-0636-4.3, le Conseil invite l'AU à lui faire toute recommandation quant à la modification de la Charte et adopte une démarche en vue de la refonte des Statuts. Ces démarches sont également assujetties à la convention collective.

Par la suite, les officiers de l'Université ont saisi l'AU du projet de loi décidé par le Conseil et ont imposé un calendrier accéléré de séances exceptionnelles, incompatible avec les conditions de travail des professeurs qui sont membres de l'AU. Vu le non-respect de leurs droits politiques, les professeurs, membres de l'AU, ont décidé de boycotter les séances. En outre, l'Université a négligé ou omis sciemment de respecter les dispositions de l'article DG 1.10 de la convention collective, introduit dans la convention collective par lettre d'entente signée le 13 mai 2016, justement dans le contexte de la transformation institutionnelle annoncée par le recteur.

Le Syndicat conteste toutes les résolutions qui ont été adoptées par le Conseil et/ou l'AU depuis la résolution CU-0636-4 en lien avec le projet de modification de la Charte et des Statuts.

Ainsi, lors de la séance du 15 mai 2017, selon les informations reçues par le Syndicat, l'AU a notamment adopté des propositions de modification à la Charte qui touchent la convention collective ainsi que les pouvoirs de l'AU, et qui rendront nuls et sans effets les Règlements de l'AU portant sur les conditions de travail des professeurs visés par la convention collective.

Notamment, le Conseil et/ou l'AU adoptent une proposition d'amendement qui abroge la partie de l'article 20 c) de la Charte prévoyant que l'AU fait les règlements concernant la discipline, et surveille l'application de ces derniers et des règlements portant sur le statut professoral, ainsi qu'une proposition d'amendement selon laquelle les nouvelles dispositions de la Charte auront préséance sur tout règlement antérieurement adopté ainsi que sur tout contrat ou entente, ce qui à l'évidence comprend la convention collective. Le Conseil et l'AU faisant partie des corps universitaires dont relève l'administration générale de l'Université en vertu de la Charte (article 7), ils se doivent de respecter de la convention collective dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Les amendements adoptés par le Conseil et/ou par l'AU sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention collective et stérilisent plusieurs dispositions de celle-ci.

Les propositions d'amendement à la Charte adoptées par le Conseil et par l'AU ont un impact sur la convention collective notamment au préambule ainsi qu'aux articles 1f) et g), 3, 7, 19 d), 20, 22, 23 et 35 de ces propositions, cette énumération n'étant pas limitative.

Le Syndicat demandera à l'arbitre d'ordonner à l'Université de lui communiquer le texte de

toute résolution de l'AU et du Conseil qui traite d'amendements à la Charte de l'Université et, au mérite, demandera l'annulation de toute décision de l'AU et du Conseil qui modifie les pouvoirs de l'AU, prévus dans la Charte et dans les Statuts ou qui modifie directement ou indirectement les conditions de travail prévues dans la convention collective.

Le Syndicat invoque non limitativement les articles et annexes suivants de la convention collective : RC 1.13, RC 3.01, RC 5.10, RC 7.21, CP 1.03, CP 4.04, CP 5.07, CP 6.03, PSOAR 3.01, PSOAR 4.02, DG 1.01, DG 1.09, DG 1.10, TP 1.03, TP 1.04, TP 1.05, Annexe I (RETRAITE), Annexe III (GUIDE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE DES PROFESSEURS POUR FINS D'ÉVALUATION STATUTAIRE), Annexe IV (GUIDE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT DES PROFESSEURS POUR FINS D'ÉVALUATION STATUTAIRE), Annexe V (GUIDE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE RAYONNEMENT DES PROFESSEURS POUR FINS D'ÉVALUATION STATUTAIRE), Annexe VI (CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CHARGE PROFESSORALE) ainsi que les pratiques et usages à l'Université et dans le milieu universitaire.

Dans le cadre de la démarche illégale adoptée en vue de la modification des Statuts mentionnée plus haut, un groupe de travail en vue de la refonte des Statuts a entamé une consultation adressée à l'ensemble de la communauté universitaire.

De plus, le ou vers le 30 août 2017, le secrétaire général de l'Université de Montréal faisait parvenir aux membres de l'Assemblée universitaire, un avis de convocation pour la 589<sup>e</sup> séance devant se tenir le 11 septembre 2017.

Cet avis de convocation était accompagné notamment du projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal qui aurait déjà été déposé à l'Assemblée nationale.

Tel que déjà expliqué, ce projet de loi touche la convention collective ainsi que les pouvoirs de l'Assemblée universitaire, et qui rendront nuls et sans effet les règlements de l'Assemblée universitaire portant sur les conditions de travail des professeurs visés par la convention collective. Ce projet est contraire à la lettre et l'esprit de la convention collective et stérilise plusieurs dispositions de celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, mais non limitativement, le SGPUM dépose un grief et demande à l'arbitre de griefs de :

#### **PAR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :**

**ORDONNER** à l'Université, ses instances, officiers et représentants de cesser toute démarche en vue de la mise en vigueur de la résolution CU-0636-4.3 du Conseil de l'Université et **ORDONNER** au secrétaire général de l'Université d'en aviser l'Assemblée nationale et la communauté universitaire, dont l'Assemblée universitaire, par tout moyen utile y compris la publication du jugement à intervenir sur le site WEB de l'Université;

**ORDONNER** à l'Université de maintenir le *statu quo* jusqu'à la sentence arbitrale à intervenir sur le présent grief.

**RENDRE** toute autre ordonnance utile pour sauvegarder les droits des parties.

**PAR ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE :**

**ORDONNER** à l'Université de communiquer au Syndicat le texte de toute résolution de l'AU et du Conseil qui traite d'amendements à la Charte et aux Statuts de l'Université.

**PAR DÉCISION AU MÉRITE :**

**ACCUEILLIR** le présent grief;

**ANNULER** la résolution CU-0636-4.3 et toute autre résolution adoptée par le Conseil et par l'Assemblée universitaire qui modifie les pouvoirs de l'AU, prévus dans la Charte et dans les Statuts ou qui modifie directement ou indirectement les conditions de travail prévues dans la convention collective, selon la preuve qui sera faite à l'audience;

**DÉCLARER** que le projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal viole la convention collective;

**ORDONNER** à l'Université de Montréal de retirer le projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal;

**DÉCLARER** inapplicable aux professeurs couverts par le certificat d'accréditation, tous les articles du projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal et toutes les modifications aux Statuts qui violent la convention collective;

**CONDAMNER** l'Université au paiement des dommages subis de quelque nature qu'ils soient.

Montréal, le 17 octobre 2017



**Jean Portugais**  
**Président du SGPUM**

# **ANNEXE II**



## CET ÉCRAN A ÉTÉ PARTAGÉ À PARTIR DE LA PRESSE+

Édition du 26 janvier 2017,  
section DÉBATS, écran 5



## MON CLIN D'ŒIL

**STÉPHANE LAPORTE**  
COLLABORATION SPÉCIALE

*Si aux élections américaines des millions de personnes ont voté illégalement, on peut dire aussi que des millions ont voté négligemment.*

## OPINION : PROJET DE REFONTE DE LA CHARTE DE L'UDEM L'IDÉE D'UNIVERSITÉ MISE EN PÉRIL

**JEAN LECLAIR**  
PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET 31 AUTRES SIGNATAIRES

Le projet de loi élaboré par la direction de l'Université de Montréal afin de reconfigurer radicalement sa loi constitutive et de redéfinir la vocation même de cette institution a été unanimement dénoncé par l'assemblée de la faculté de droit de l'UdeM\*. Puisque la pilule qu'on destine à notre université sera fort probablement administrée aux autres institutions universitaires du Québec dans un avenir plus ou moins rapproché, il paraît essentiel de dénoncer ce qui se dissimule derrière le jargon juridique du projet de loi.

Au-delà des défauts de nature juridique, notre opposition à la réforme proposée tient au fait qu'afin de régler des problèmes d'efficacité administrative (dont personne ne nie l'existence), le projet entend transférer à un pouvoir exécutif dominé par des représentants dits « externes » à l'Université la part du lion sur le plan décisionnel. Malgré sa radicalité, l'érosion des pouvoirs des instances locales (décanats, directions de départements, assemblées facultaires et départementales, conseils de faculté) semble la seule solution possible aux yeux des promoteurs du projet. Pour ne donner qu'un exemple, si le projet est adopté, le doyen ne dirigera plus les études et l'administration de sa faculté, il veillera à son bon fonctionnement sous l'autorité du recteur ou d'une personne désignée.

Au cœur de cette réforme loge l'idée que c'est en déposant la communauté universitaire du pouvoir qu'elle a de se penser elle-même qu'on ramènera l'efficacité au sein de l'institution.

Les décisions les plus fondamentales sur ce qu'est une université et sur sa fonction relèveront dorénavant en majorité de personnes pour qui les professeurs d'université et les doyens de faculté sont de simples employés. C'est oublier que les professeurs, les étudiants et autres membres de la communauté sont l'université, qu'ils sont au service non pas des entreprises ou d'autres corporatismes cherchant un bénéfice immédiat, mais au service de la communauté du Québec d'aujourd'hui et de demain.

Si l'on bride la communauté universitaire entendue dans son sens large, on mettra à mal une autonomie qui, à l'échelle occidentale, a mis quelque 900 ans à se construire et à s'imposer pour le plus grand bénéfice de tous. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, on se serait attendu à plus de transparence de la part des promoteurs du projet de loi au sujet de l'étendue des impacts de cette réforme sur la vocation même de l'institution universitaire.

Cette réforme, comme celles qu'elle inspirera certainement, se fonde sur la prémisse que des personnes « externes » à l'université sauront, mieux que la communauté universitaire, distinguer la pensée « utile » de celle qui ne l'est pas. En somme, on pense que les chefs d'entreprise et autres membres « externes » réussiront là où les puissances ecclésiastiques d'autrefois ont échoué, et sauront identifier les « vérités » qui méritent qu'on s'y attarde.

C'est oublier que le bagage d'« inutile » est souvent ce qui fait l'originalité de pensée de ceux qui font œuvre « utile ».

John Stuart Mill, pourtant le grand prince de la pensée utilitariste, faisait remarquer que « [I]es hommes sont hommes avant d'être avocats, médecins, commerçants ou industriels ; si vous en faites des hommes capables et sensés, ils deviendront par eux-mêmes des avocats ou des médecins capables et sensés. Quittant l'Université pour se consacrer à une profession, ils doivent emporter avec eux non pas la connaissance du spécialiste, mais ce qui est nécessaire pour guider l'usage du savoir professionnel, pour éclairer les aspects techniques de leurs propres activités, à la lumière d'une culture générale. Sans formation générale, on peut devenir un avocat compétent, mais on ne peut être un sage avocat, qui cherche et peut saisir les principes au lieu d'encombrer sa mémoire de détails ». Or, qui nous dira de quoi est faite une culture générale ? Surtout, qui décidera de l'utilité de disciplines comme la philosophie, l'histoire de l'art, la littérature comparée, pour ne nommer que celles-là ? Quel prix paiera-t-on, sur le plan humain, si l'on relègue ces champs disciplinaires aux oubliettes ?

L'idée d'université doit se confondre avec celle d'un espace où l'être humain se révèle à lui-même. La fonction d'une université publique est bien sûr de former des experts de premier plan, mais elle doit surtout refléter la nécessité de doter les générations montantes de la capacité de comprendre le monde dans toute sa complexité. Notre humanité ne se limite pas à ce qui peut être comptabilisé. Elle doit s'ouvrir sur le monde.

Envisagée dans une telle perspective, une université n'est pas une institution facile à gouverner ; il n'est jamais aisé, en particulier, de décider ce qu'il faut garder et ce qui doit plutôt être réformé ou abandonné. Mais le projet de loi – mis de l'avant sans explications, en dehors de tout processus de concertation – maquette, sous des dehors liés à la gouvernance, une volonté de brider l'autonomie des professeurs, de leurs doyens, des étudiants et du personnel.

Les promoteurs de ce projet de loi pensent manifestement que ceux qui effectuent depuis toujours ces choix difficiles n'ont pas ou n'ont plus la compétence pour ce faire. Déposséder la communauté universitaire de son pouvoir de gouvernance est devenue leur idée fixe. Soit. Mais s'accrocher à une idée fixe est le meilleur moyen de n'aller nulle part.

\* Pierre Trudel, Pierre Noreau, Anne-Marie Boisvert, Gilles Trudeau, Karim Benyekhlef, Daniel Turp, Marie Annik Grégoire, Matthew P. Harrington, Danielle Pinard, Patrice Deslauriers, Isabelle Duplessis, Noura Karazivan, Renée-Claude Drouin, Jeffrey Talpis, Julie Biron, Violaine Lemay, Hélène Trudeau, Catherine Piché, Michel Morin, Martine Valois, Konstantia Koutouki, Sophie Morin, Stéphane Beaulac, Gérald Goldstein, Nicolas Vermeys, Catherine Régis, Élise Charpentier, Hugo Tremblay, Annick Provencher, Luc B. Tremblay, Emmanuel Darankoum, Amissi M. Manirabona, professeurs, faculté de droit, Université de Montréal

# **ANNEXE III**



Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal

Montréal, le 16 octobre 2017

Par courriel

[alexandre.chabot@umontreal.ca](mailto:alexandre.chabot@umontreal.ca)

**Monsieur Alexandre Chabot**  
*Secrétaire général*  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
2900 boulevard Édouard-Montpetit  
Montréal (Québec) H3T 1J4

**Objet :** Modification des Statuts de l'Université de Montréal  
Grief 2017-198

Monsieur Chabot,

La présente a pour objet de dénoncer le processus mis sur pied par l'Université de Montréal afin de modifier ses Statuts.

Vous n'êtes pas sans savoir que le SGPUM a contesté le projet de modification de la Charte dont la procédure et le contenu sont jugés illégaux, notamment parce que cela modifie les conditions de travail des professeurs du SGPUM. Un grief a été déposé pour contester cette violation de la convention collective.

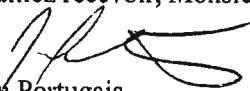
Nous sommes informés qu'un groupe de travail en vue de la refonte des statuts a été mis sur pied et a lancé une invitation à toutes les personnes intéressées de soumettre leur position sur les statuts qui feront l'objet de modifications.

Il est évident que la modification des Statuts entraîne des modifications aux conditions de travail des professeurs du SGPUM et donc à leur convention collective.

Nous tenons à vous rappeler que selon le *Code du travail*, le SGPUM a le mandat exclusif pour négocier les conditions de travail des professeurs de l'Université de Montréal. Le fait de négocier les conditions de travail des professeurs avec d'autres personnes que les représentants du SGPUM constitue une entrave à son monopole de représentation et est illégal. De plus, nous vous rappelons que la convention collective du SGPUM prévoit un droit de veto pour le Syndicat quant à toutes modifications des Statuts qui pourraient avoir un impact sur la convention collective. Aussi, soyez informés que nous sommes à étudier les recours pour contester une telle façon d'agir.

Enfin, nous vous demandons de respecter vos obligations légales découlant du *Code du travail* et de la convention collective.

Veuillez recevoir, Monsieur Chabot, nos salutations distinguées.

  
Jean Portugais  
Président  
SGPUM

# **ANNEXE IV**

## **ANNEXE**

### **Règlements concernés par la modification de la Charte**

#### **ENSEIGNEMENT**

[Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle](#) 30.3

[Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs](#) 30.12

Règlement concernant les titres de professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire (comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat) 50.1

Règlement concernant les titres de professeur titulaire de clinique, professeur agrégé de clinique et professeur adjoint de clinique (comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat) 50.2

Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités, les conférenciers et le personnel auxiliaire 50.3

[Règlement concernant le changement de titre de professeur assistant en celui de professeur adjoint](#) 50.4

Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine 50.8

Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant 50.11

Règlement concernant l'accès du professeur à son dossier 50.14

Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire 50.22

Directives d'interprétation des articles 29.01 et 31.01 des Statuts concernant les droits politiques des professeurs 50.23

Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs pour fins d'évaluation statutaire 50.25

Document d'information sur les droits politiques des membres du personnel enseignant 50.27

Politique sur l'intégration des chargées et des chargés de cours de l'Université de Montréal 50.29

Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant 50.30

#### **RECHERCHE**

Politique sur la recherche avec des êtres humains 60.1

Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention : Principes, Règlements et procédure 60.2

Politique institutionnelle sur l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement 60.3

Politique de l'Université de Montréal sur le droit de publication : Énoncé de principes 60.4

Principes concernant l'utilisation des revenus provenant des fonds de recherche 60.5

Politique de diffusion des résultats de la recherche 60.6

Éléments d'une politique de développement de la recherche à l'Université 60.7

Politique de l'Université de Montréal sur les services à la collectivité (voir article 30.4) 60.9

Principes et procédures relatifs à la création, l'évaluation et l'abolition de centres de recherche à l'Université de Montréal 60.10

Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche 60.11

Procédures d'examen des allégations d'inconduite scientifique visant les professeurs et chercheurs de l'Université ayant obtenu une subvention ou un contrat de recherche d'organismes relevant du gouvernement fédéral des États-Unis 60.11.1

Politique des frais indirects en recherche de l'Université de Montréal 60.12

Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle 60.13

Création de groupes de recherche (guide) 60.14

## **ADMINISTRATION**

[Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal 10.1](#)

Règlement du programme surcomplémentaire de retraite (PSR) de l'Université de Montréal

10.1.1

Politique contre le harcèlement 10.16

Consultations en vue de la nomination du recteur, des doyens et des directeurs de départements  
: modalités de divulgation des résultats du scrutin indicatif 10.18

[Règlement sur les conflits d'intérêts 10.23](#)

Politique linguistique de l'Université de Montréal 10.34

Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement 40.3

Règlement d'affichage 40.9

Règlement fixant les conditions et les modalités de diffusion de documents d'information écrite à  
l'Université de Montréal 40.10

Règlement relatif aux activités commerciales 40.11

Règlement sur les bibliothèques 40.19

Directive relative à l'utilisation du courrier électronique 40.20

Directive relative à la diffusion de contenus sur le réseau Internet 40.21

Politique sur la protection des renseignements personnels 40.29

# **ANNEXE V**

## Tableau comparatif-Changeements

<p>CHARTRE DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL EN VIGUEUR</p>	<p>PROJET DE LOI NO 234 (PRIVE) LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL EN SOULIGNANT LES MODIFICATIONS QUI DIFFERENT DU TEXTE D'ORIGINE</p>	<p>CONVENTION COLLECTIVE SGPUM-UNIVERSITE DE MONTREAL DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS</p>
<p>Le préambule de la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) est modifié :</p> <p>2 par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :</p> <p>« Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés.</p>	<p><b>Article 1 :</b> Le préambule de la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) est modifié :</p> <p>2 par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :</p> <p>« Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses <u>chargés de cours</u>, ses <u>étudiants</u>, ses <u>diplômés</u> et <u>son personnel</u>;</p>	<p>RC 3.01</p> <p>L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte, ses Statuts et ses Règlements, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités. Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective qu'elle doit adopter comme partie intégrante de ses Statuts et Règlements, selon la décision (AU 709.1) de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975.</p> <p><b>TP 1.01</b></p> <p>La tâche du professeur comprend quatre (4) fonctions :</p> <p>a. l'enseignement;</p> <p>b. la recherche;</p> <p>c. la contribution au fonctionnement de l'institution;</p> <p>d. la contribution au rayonnement universitaire.</p> <p><b>TP 1.04</b></p> <p>La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la</p>

## Tableau comparatif-Changeements

		<p>convention collective.</p> <p>Elle comprend également les tâches liées à la création, à la modification et à la gestion des programmes, de même que la coordination, l'animation ou la direction de programmes d'études, des secteurs professionnels ou de groupes de recherche, la direction de programmes ou de centres de recherche, ainsi que l'exercice des fonctions administratives de cadre académique ou administratif.</p>
	<p><b>Article 2</b> : L'article 1 de cette charte est modifié:  1 par l'insertion, avant le paragraphe a, du suivant :  <u>« a.0) « chargé de cours » :</u>  <u>comme défini dans les statuts; »</u>  <u>« c.1) « professeur de carrière » :</u>  <u>comme défini dans les statuts; »</u></p>	<p><b>RC 1.03</b>  <b>PROFESSEUR OU PROFESSEUR SOUS OCTROI OU ATTACHÉ DE RECHERCHE</b> : une personne visée par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec, le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, le 4 septembre 1981 et le 22 août 2002 :  "Les enseignants et les chercheurs salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, les chercheurs et les attachés de recherche. <b>à l'exception</b> des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et directeurs adjoints de département, d'institut ou d'école, des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires de centres de recherche, des personnes en congé sans solde ou assimilées, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des médecins cliniciens chercheurs et attachés de recherche, des professeurs invités, des chercheurs invités et des</p>

## Tableau comparatif-Changes

		<p>autres personnes exclues par le Code du travail.”</p> <p><b>RC 1.04</b></p> <p><b>PROFESSEUR INVITÉ</b> : désigne une personne qui séjourne à l'Université pour une période limitée et qui remplit les fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Il est nommé sur recommandation d'un conseil de faculté. La présente définition est conforme au <u>Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités et les conférenciers et le personnel auxiliaire</u> adopté par les instances universitaires. Toute modification de la définition de professeur invité en vertu de la réglementation universitaire a préséance sur la définition prévue à la présente convention collective, en tenant compte de la clause DG 1.02.</p> <p><b>CHARGÉ DE COURS</b> : désigne une personne engagée à temps partiel par l'Université pour assumer une charge de cours. La présente définition s'applique également au chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie.</p>
	<p><b>Article 3</b> : L'article 3 de cette Charte est modifié par le suivant :</p> <p>« 3. L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté. »</p>	<p><b>PRÉAMBULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE</b></p> <p>(...) l'atteinte des objectifs de l'Université, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement et de la recherche (...)</p> <p><b>TP 1.01</b></p>

## Tableau comparatif-Changes

<p>La tâche du professeur comprend quatre (4) fonctions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'enseignement;</li> <li>b. la recherche;</li> <li>c. la contribution au fonctionnement de l'institution;</li> <li>d. la contribution au rayonnement universitaire.</li> </ol> <p><b>TP 1.02</b></p> <p>La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;</li> <li>b. la mise à jour des enseignements;</li> <li>c. la préparation de matériel didactique;</li> <li>d. l'évaluation des apprentissages des étudiants;</li> <li>e. le conseil et l'assistance pédagogiques aux étudiants;</li> <li>f. la direction des étudiants en cours de stage, de mémoire, de thèse et dans les travaux dirigés ou de recherche;</li> <li>g. l'évaluation des thèses ou des mémoires;</li> <li>h. le maintien du niveau de compétence requis et le fait d'effectuer, à l'occasion, des stages de perfectionnement</li> </ol> <p><b>TP 1.03</b></p> <p>La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles ou de rapports de nature</p>	
---	--

## Tableau comparatif-Changeements

<p>scientifique, professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'œuvres originales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires et de pratiques nouvelles susceptibles d'amorcer ces connaissances;</li> <li>b. la création dans les disciplines littéraires ou artistiques. c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales;</li> <li>c. la critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux épistémologiques;</li> <li>d. les activités reliées au transfert de connaissances et à l'innovation sociale, technologique ou professionnelle.</li> </ol> <p><b>TP 1.04</b>  <b>La contribution</b> au fonctionnement de l'institution comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective.</p> <p><b>Elle comprend également les tâches liées à la création, à la modification et à la gestion des programmes, de même que la coordination, l'animation ou la direction de programmes d'études, des secteurs professionnels</b></p>	
---	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>ou de groupes de recherche, la direction de programmes ou de centres de recherche, ainsi que l'exercice des fonctions administratives de cadre académique ou administratif.</p> <p><b>TP 1.05</b></p> <p>La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles;</li> <li>b. la participation à toute forme de manifestation artistique pertinente à la tâche du professeur et compatible avec elle en tant qu'acteur, interprète, metteur en scène, peintre, sculpteur, etc., propre à contribuer au développement culturel et esthétique de la communauté;</li> <li>c. la participation à des comités de lecture et à des jurys de thèses ou de mémoires à l'extérieur de l'Université de Montréal ainsi qu'à des comités d'accréditation ou à d'autres formes d'expertise universitaire;</li> <li>d. le service à la collectivité, c'est-à-dire la participation active à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, syndicaux, patronaux, gouvernementaux et sociaux, et les activités d'expertise ou de vulgarisation pertinentes à la tâche du professeur et</li> </ol>
--	--

## Tableau comparatif-Changeements

		<p>compatibles avec elle.</p> <p><b>TP 2.03</b> La charge d'enseignement comprend :</p> <p><b>1. Charge de cours :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les activités de la fonction d'enseignement qui comportent des crédits de cours reconnus par l'Université et qui sont assumées par le professeur pendant une année universitaire et qui comportent des enseignements réguliers du professeur avec un groupe d'étudiants;</li> <li>2. les activités de la fonction d'enseignement qui comportent des crédits reconnus par l'Université et qui sont assumées par le professeur de manière tutoriale pendant une année universitaire.</li> </ol> <p><b>2. Charge d'encadrement :</b> Les activités de la fonction d'enseignement liées aux crédits attribués à la recherche prévus aux articles 46, 73 et 74 du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et des études postdoctorales.</p> <p>L'Université fournit annuellement à chaque professeur, au plus tard le 15 février, sa charge d'enseignement de l'année universitaire précédente en crédits bruts et en crédits normés, telle que produite par le Bureau de recherche institutionnelle (BRI).</p>
<p><b>Article 20 c)</b> L'assemblée universitaire :</p>	<p><b>12. L'article 20 de cette charte est modifié :</b> <u>l</u>° par la suppression, dans le</p>	<p><b>RC 1.13</b> <b>Engagement :</b> désigne l'engagement des chargés d'enseignement ou des attachés de recherche, ou la</p>

## Tableau comparatif-Changes

<p><b>c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;</b></p>	<p><u>paragraphe c</u>, de « <u>et la discipline universitaire.</u> et en surveille l'application »; 2° <u>par le remplacement du</u> <u>paragraphe d</u> par les suivants :</p>	<p>nomination des professeurs ou chercheurs titulaires, agrégés ou adjoints, selon les règlements de l'Assemblée universitaire.</p> <p><b>CP 1.03</b> L'engagement des professeurs est fait par l'Université selon les règlements de l'Assemblée universitaire.</p> <p>Le directeur doit prendre avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci. Il est tenu un vote par voie de scrutin secret et il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.</p> <p>Lors de son engagement, le professeur est rattaché à un seul département ou à une seule faculté.</p> <p>Cependant, le professeur, avec son accord, peut être rattaché à un autre département ou à une autre faculté. Ce rattachement doit être approuvé par l'unité principale et par l'unité secondaire. Dans les deux cas, la procédure prévue à la présente clause s'applique. La nomination dans une unité secondaire est d'une durée de trois (3) ans et peut être renouvelée.</p> <p><b>CP 4.04</b> Aux fins de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, il appartient au professeur de constituer ce dossier dit d'évaluation.</p> <p>Le professeur, s'il le désire, prépare un exposé à l'appui de sa demande de renouvellement d'engagement, d'octroi de permanence ou de promotion et le joint à son dossier dit</p>
--	--	---

## Tableau comparatif-Changes

	<p>d'évaluation.</p> <p>Aucune autre pièce sauf les avis et les recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire ne peut être ajoutée à ce dossier dit d'évaluation entre le moment où le premier corps constitué en vertu des règlements de l'Assemblée universitaire en a été saisi et jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au renouvellement, à la permanence ou à la promotion. Ces avis et recommandations sont simultanément ajoutés au dossier prévu à la clause CP 4.01.</p> <p>Cependant, après avoir pris connaissance des avis et recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire, le professeur peut faire par écrit les commentaires et les observations qu'il juge utiles et les joindre à son dossier dit d'évaluation.</p> <p>Lorsqu'un professeur est rattaché à une unité secondaire depuis au moins deux (2) ans, il constitue un dossier concernant ses activités dans cette unité. Ce dossier, ainsi que les avis et les recommandations de l'unité secondaire, sont joints à son dossier dit d'évaluation avant que la première instance en soit saisie dans son unité de rattachement principal.</p> <p>Le délai peut être inférieur à deux (2) ans si le professeur estime que le dossier de ses activités réalisées dans l'unité secondaire doit être joint à son dossier dit d'évaluation. À cet effet, il doit en aviser, par écrit, le directeur de l'unité secondaire.</p>
--	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>Le professeur qui présente une demande de renouvellement ou de promotion a jusqu'au 15 août pour déposer son dossier d'évaluation au secrétariat du département ou de la faculté. Exceptionnellement, après entente avec le directeur du département, le professeur peut déposer son dossier d'évaluation au plus tard le 15 septembre.</p> <p><b>CP 5.07</b></p> <p>L'étude des dossiers dit d'évaluation aux fins de promotion est faite conformément aux règlements suivants de l'Assemblée universitaire : " Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine " et " Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant " .</p> <p><b>CP 6.03</b></p> <p>Le comité d'évaluation étudie de novo le dossier dit d'évaluation du professeur et peut réviser tous les aspects de la décision portée devant lui.</p> <p>Le comité d'évaluation décide en application de la présente convention collective et des règlements de l'Assemblée universitaire. Il doit aussi tenir compte des circonstances de réalisation de la charge de travail du professeur.</p> <p>Le comité d'évaluation peut confirmer la décision ou l'infirmier et il doit alors rendre la décision qui aurait été rendue en premier lieu. Il peut rendre toute ordonnance et accorder, s'il y a lieu, le paiement d'une compensation.</p>
--	---

## Tableau comparatif-Changes

<p><b>CP 6.07</b></p> <p>Le professeur qui s'est prévalu de la clause CP 6.02 et dont le renouvellement d'engagement, l'octroi de la permanence ou la promotion, selon le cas, n'a pas été accordé, peut présenter un grief.</p> <p>Dans de tels cas, l'arbitre ne peut apprécier que la légalité de la décision rendue.</p> <p>Lorsque l'arbitre prononce la nullité de la décision rendue, il ordonne que la procédure d'étude du dossier soit reprise en totalité ou en partie.</p> <p>L'arbitre a le pouvoir de prescrire toutes les mesures qu'il juge appropriées afin de sauvegarder les droits des parties pour que la reprise de l'étude du dossier se fasse en respectant les statuts, les règlements et la présente convention collective.</p> <p>Cette reprise de procédure inclut le recours au comité d'évaluation qui doit être, alors, composé de cinq (5) membres qui ne se sont pas prononcé lors de la première étude du dossier. Dans un tel cas, le professeur ne peut plus recourir à la procédure de règlement de grief et d'arbitrage.</p> <p><b>PSOAR 3.01</b></p> <p>a. Le directeur qui désire recruter un professeur sous octroi demande aux candidats de préparer un dossier de candidature.</p> <p>i. L'original du dossier de candidature est conservé au secrétariat du département et peut être consulté par les</p>	
---	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>professeurs membres de l'assemblée sur place ou dans un local prévu à cette fin. Le cas échéant, une copie du dossier est mise à la disposition de tout professeur membre de l'assemblée. Cette copie est retournée au secrétariat après consultation.</p> <p>Le directeur veille à ce que les membres du comité de sélection connaissent, le cas échéant, le plan de redressement du département ou de la faculté pour respecter le PAÉE. Le directeur s'assure que les professeurs membres de l'assemblée disposent d'un délai raisonnable dont la date de début est communiquée aux professeurs à l'avance afin qu'ils puissent consulter le dossier de candidature avant la date du vote prévu à l'assemblée.</p> <p>Les renseignements nominatifs contenus dans le dossier de candidature ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la procédure d'engagement. L'obligation de confidentialité s'étend à quiconque participe au processus de sélection.</p> <p>L'engagement des professeurs sous octroi est fait par l'Université selon les règlements de l'Assemblée universitaire.</p> <p>Le directeur doit prendre avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci. Il est tenu un vote par voie de scrutin secret et il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.</p> <p>Le professeur sous octroi peut être détaché à un centre</p>
--	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>de recherche ou à un institut.</p> <p>Dans les départements cliniques, le comité de sélection est composé des personnes suivantes : le directeur du département universitaire, le directeur du centre de recherche, deux professeurs membres du SGPUM qui ne sont pas membres du comité directeur du département et un professeur sous octroi du département. Un des membres du comité doit être issu d'un groupe visé par le PAÉE.</p> <p><b>PSOAR 4.02</b></p> <p>L'engagement et le renouvellement d'engagement de l'attaché de recherche sont faits par l'Université conformément à la procédure prévue à l'article 8 du règlement de l'Assemblée universitaire intitulé " Règlement sur le statut du personnel de recherche " .</p>	<p><b>ANNEXE III - GUIDE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE DES PROFESSEURS POUR FINS D'ÉVALUATION STATUTAIRE</b></p> <p><b>EXTRAITS</b></p> <p><b>I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b></p> <p><u>1.1 Évaluation des activités des professeurs</u></p> <p>Le présent document porte sur l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs en vue de décisions statutaires (nomination, renouvellement de nomination, promotions). La recherche n'est cependant qu'une des quatre composantes de la tâche des professeurs de l'Université de Montréal, les trois autres étant l'enseignement, la contribution au <i>fonctionnement de</i></p>
--	---	--

## Tableau comparatif-Changeements

	<p><i>l'institution et la contribution au rayonnement universitaire.</i></p> <p>Les premiers travaux de l'Assemblée universitaire en matière d'évaluation des activités des professeurs se sont concrétisés par l'adoption, au mois de février 1974, d'une " <u>Politique relative à l'évaluation de l'enseignement</u> ". À la suite de l'adoption de cette politique, l'Assemblée universitaire demandait à son Comité du statut du corps professoral de poursuivre ses réflexions de façon à proposer des critères et des moyens permettant d'évaluer de façon plus claire et plus précise la qualité des activités de recherche d'un professeur ainsi que le degré de son rayonnement intérieur et extérieur.</p> <p>Ajoutons, pour être complet, que lors de sa 165<sup>e</sup> séance tenue le 27 février 1978, l'Assemblée universitaire a confié au Comité du statut du corps professoral le mandat d'étudier les problèmes découlant de l'application de la " <u>Politique relative à l'évaluation de l'enseignement</u> " et de proposer des solutions pertinentes dans les meilleurs délais. L'état d'avancement de ces travaux explique pourquoi il n'existe pas encore de considérations relatives à la pondération entre les diverses composantes de la tâche professorale, pondération qui devrait intervenir au moment où les groupes de professeurs prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire sont consultés dans le cadre du processus décisionnel menant au renouvellement de nomination ou à la promotion d'un professeur.</p> <p><b>Le présent guide pour l'évaluation de l'activité de recherche a été préparé par le Comité du statut du corps professoral en collaboration avec le Comité de la recherche, selon le souhait exprimé par l'Assemblée</b></p>
--	--

## Tableau comparatif-Changeements

	<p>universitaire.</p> <p><b>ANNEXE IV - GUIDE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT DES PROFESSEURS POUR FINS D'ÉVALUATION STATUAIRE</b></p> <p><b>I - PROPOSITIONS DU COMITÉ CONCERNANT LA POLITIQUE DE 1974</b></p> <p><b>1. L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT À DES FINS STATUTAIRE</b></p> <p>Le comité souhaite distinguer entre les deux types d'évaluation de l'enseignement mentionnés précédemment car ils font appel à des mécanismes distincts. On ne saurait donc utiliser indifféremment les résultats de l'une ou l'autre évaluation pour les deux fins.</p> <p>En effet, le but de l'évaluation statutaire est de fournir des informations pertinentes aux instances qui sont appelées à prendre une décision sur le renouvellement de nomination ou sur la promotion d'un professeur. <i>Elle se doit de porter sur l'ensemble de l'activité d'enseignement du professeur pour toute la période considérée.</i> L'évaluation formative, par contre, vise l'amélioration de l'enseignement du professeur. Elle peut ne porter que sur un cours, ou un aspect d'un cours que le professeur cherche à améliorer. Il s'agit essentiellement d'une évaluation de caractère ponctuel, faite à la demande de l'intéressé. Dès lors, elle ne saurait être représentative de la tâche d'enseignement du professeur, non plus que de son ampleur sur une période de temps déterminée.</p> <p>Il demeure que l'implantation d'une politique d'évaluation de l'enseignement pour des fins statutaires doit être planifiée de façon à ce qu'elle puisse servir à l'amélioration de</p>
--	---

## Tableau comparatif-Changevements

<p>l'enseignement. En effet, par le biais de décisions touchant la carrière des professeurs, une telle politique vise ultimement à valoriser un enseignement de qualité.</p> <p><b>2. L'OBJET D'ÉVALUATION</b></p> <p>Pour les fins du présent rapport, le comité retient la définition de l'activité d'enseignement que l'on retrouve à l'article 3.02 du Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant, adopté par l'Assemblée universitaire le 25 mai 1981. À partir de cette définition de l'activité d'enseignement, le comité a dégagé les sept regroupements d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• enseignement-cours</li> <li>• direction de mémoires et de thèses</li> <li>• direction de travaux dirigés</li> <li>• direction de stages</li> <li>• participation à des jurys</li> <li>• conseil pédagogique</li> <li>• préparation de matériel didactique</li> </ul> <p>auxquels les parties ajoutent les trois regroupements d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La participation à des cours collectifs</li> <li>• La supervision et la coordination de cours-groupes</li> <li>• Le suivi et la supervision de stagiaires postdoctoraux.</li> </ul> <p>On se doit toutefois de signaler une distinction importante parmi ces diverses tâches d'enseignement. Ainsi, l'enseignement-cours, la direction de mémoires et de thèses de même que la participation à des jurys sont des tâches généralement attribuées à tout professeur. Mais tel</p>	
--	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>n'est pas le cas pour la direction de travaux dirigés, la direction de stages, le conseil pédagogique et la préparation de matériel didactique, car on ne peut s'attendre à ce que tout professeur effectue nécessairement ces tâches.</p> <p><b>3. LES INFORMATIONS REQUISES</b></p> <p>Il convient de formuler les caractéristiques générales des informations requises pour une évaluation de l'enseignement à des fins statutaires.</p> <p>La prise de décision concernant le statut d'un professeur nécessite des informations plutôt <i>globales</i> qui couvrent <i>l'ensemble</i> de la période évaluée et qui puissent être également consignées dans un dossier. Les informations doivent être accumulées d'une année à l'autre, de telle sorte qu'il soit possible de faire ressortir éventuellement l'évolution du professeur au cours de la période considérée. Celles-ci doivent rester confidentielles".</p> <p>L'évaluation de l'enseignement par les pairs se fait sur une base dont la périodicité est déterminée par les unités. Cette évaluation est faite préalablement à toute décision statutaire et au plus, à tous les cinq ans.</p> <p>La connaissance des éléments contextuels liés à la situation du professeur et de son unité académique apparaît nécessaire à l'interprétation de ces informations.</p> <p>Le but de l'évaluation statutaire étant de permettre une prise de décision sur la carrière du professeur, on ne saurait trop insister sur le respect de l'intégrité du processus de décision. Dans cette perspective, il convient notamment de s'assurer, pour de raisons d'équité, que le traitement des</p>
--	--

## Tableau comparatif-Changes

	<p>informations recueillies sur l'enseignement du professeur ait lieu dans les meilleures conditions possibles, particulièrement au plan de la confidentialité. Selon la loi 65, ces informations sont dites nominatives et de ce fait possèdent un caractère confidentiel. D'ailleurs les mécanismes de participation des instances décisionnelles sont très clairs quant aux personnes ayant accès à ces informations : jusqu'à maintenant il est établi qu'elles ne peuvent être communiquées au corps professoral et aux étudiants</p> <p><b>4. LES SOURCES D'INFORMATION</b></p> <p>Les sources d'information retenues par le comité pour l'évaluation de l'enseignement à des fins statutaires sont les professeurs, les étudiants et, lorsque jugé opportun, les anciens étudiants. Les uns ou les autres peuvent constituer, selon la composante de l'activité d'enseignement à évaluer, une source d'information principale, une source d'information complémentaire ou la seule source d'information.</p> <p><b>5. LES MOYENS D'ÉVALUATION</b></p> <p>Le comité a élaboré un cadre général d'évaluation où sont identifiées, de façon globale, les dimensions de chacun des sept regroupements d'activités liées à l'enseignement, sur lesquels les instances décisionnelles devraient posséder des informations pour être en mesure de remplir adéquatement leur rôle.</p> <p><b>6. LES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL TOUCHÉS PAR LA POLITIQUE</b></p> <p>Compte tenu de la réglementation qui régit actuellement le</p>
--	--

## Tableau comparatif-Changes

		<p>statut des professeurs de l'Université, la politique d'évaluation statutaire de l'enseignement ne s'adresse qu'aux professeurs sujets éventuellement à une promotion ou à un renouvellement de nomination.</p> <p><b>RC 8.05</b> Lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte en vertu de l'article 8 du " Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants ", le Syndicat est avisé par écrit de l'existence de la plainte en même temps que le professeur.</p> <p><b>DG 1.01</b> Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes.</p>
<p><b>Article 22 : Composition</b> La commission des études se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) les vice-recteurs;</li> <li>c) les doyens;</li> <li>d) au plus quatre membres nommés par</li> </ul>	<p>13. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes d à f par les suivants : « d) <u>cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;</u> « e) <u>au plus deux membres indépendants parmi les diplômés nommés par un conseil représentant les</u></p>	

## Tableau comparatif-Changes

<p>l'assemblée universitaire;</p> <p>e) les directeurs d'institutions affiliés désignés aux statuts;</p> <p>f) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tous autres membres nommés par le conseil et dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.</p>	<p>diplômés de l'université;  « <i>Δ</i> quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;  « <i>g</i> ) les directeurs des institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;  « <i>h</i> ) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tout autre membre nommé par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs. ».</p>	
<p>Article 23 : La commission des études assure la coordination de l'enseignement. <b>Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire</b>, elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au comité exécutif; elle exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</p>	<p>14. L'article 23 de cette charte est remplacé par le suivant :  « 23. La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.  Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. ».</p>	<p>Non limitativement :</p> <p>RC 3.01  RC 6.01  RC 8.05  TP TRAVAIL PROFESSORAL  CP CARRIÈRE PROFESSORAL  DG 1.01</p>
	<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE</b>  22. Le conseil de l'université de l'Université de Montréal, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la</p>	<p><b>RC 3.01</b>  L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte, ses Statuts et ses Règlements, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités. Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter</p>

## Tableau comparatif-Changes

	<p>présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p><u>Les statuts et règlements de l'Université de Montréal adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.</u></p> <p><u>En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.</u></p>	<p>les dispositions de la présente convention collective qu'elle doit adopter comme partie intégrante de ses Statuts et Règlements, selon la décision (AU 709.1) de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975.</p> <p><b>RC 6.01</b></p> <p>Tout professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci.</p> <p><b>RC 8.05</b></p> <p>Lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte en vertu de l'article 8 du " Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants ", le Syndicat est avisé par écrit de l'existence de la plainte en même temps que le professeur.</p> <p><b>DG 1.01</b></p> <p>Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes.</p>
--	---	---

Charte de l'Université de Montréal 1967, 15 - 16 Eliz. II chap. 129	Modifications proposées
<p><b>Préambule</b></p> <p>Attendu que l'Université de Montréal a été constituée en corporation par la loi 10 George V, chapitre 38, sanctionnée le 14 février 1920;</p> <p>Attendu que cette université a été reconnue canoniquement par une constitution apostolique donnée le 30 octobre 1927;</p> <p>Attendu que par la loi 14 George VI, chapitre 142, sanctionnée le 29 mars 1950, une nouvelle charte lui a été octroyée en remplacement de celle de 1920;</p>	
	<p>Attendu que la charte du 29 mars 1950 a été remplacée par la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 12 août 1967;</p> <p>Attendu que la charte du 12 août 1967 a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 5 novembre 1968;</p>
<p>Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette charte aux conditions nouvelles résultant de la profonde évolution de l'université et du grand développement de ses facultés et écoles;</p>	

<p>Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés;</p>	<p>Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public;</p> <p>Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel;</p> <p>Attendu que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;</p> <p>Attendu la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics;</p> <p>Attendu le caractère résolument francophone de l'université;</p> <p>Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone;</p> <p>Attendu l'ouverture de l'université sur le monde;</p>
<p>À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:</p>	

<p><b>1. Définitions</b></p> <p>Dans la présente charte et dans les statuts adoptés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :</p>	
	<p>a.0) « chargé de cours » : comme défini dans les statuts;</p>
<p>a) « conseil » : le conseil de l'université;</p>	
<p>b) « faculté » : une faculté de l'université ou une école ayant qualité de faculté en vertu des statuts;</p>	
<p>c) « faculté ecclésiastique » : une faculté ainsi qualifiée par les statuts;</p>	<p>d) « membre indépendant » : un membre se qualifie d'indépendant si, de l'avis du conseil ou du gouvernement, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptible de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure de l'établissement ou si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi de l'établissement. Les directeurs des institutions affiliées sont présumés indépendants;</p>
	<p>c.1) « professeur de carrière » : comme défini dans les statuts;</p>
<p>e) « statuts » : les statuts de l'université;</p>	
<p>f) « université » : l'Université de Montréal.</p>	

**2. Maintien et continuité de la corporation**

L'existence et la succession de la corporation constituée par la loi 10 George V, chapitre 38, maintenues et continuées par la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenues et continuées sous le nom d'«Université de Montréal».

<p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>3. Objet de l'université</b> L'université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.</p>	<p><b>3. Objet de l'université</b> L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté.</p>
<p><b>4. Droits et pouvoirs</b> L'université a tous les droits et pouvoirs ordinaires des corporations, y compris celui de posséder des immeubles, et elle peut faire tous actes compatibles avec son objet.</p>	
<p>En particulier, l'université peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;</li> <li>b) créer des facultés et des écoles, en déterminer la structure, les fusionner et les abolir;</li> <li>c) créer des instituts ou autres organismes universitaires, en déterminer la structure et la relation avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, les fusionner ou les abolir;</li> <li>d) s'affilier par contrat toute institution;</li> <li>e) recevoir toutes donations, même immobilières, de quelque manière et de quelque source que ce soit, et en bénéficier sans acceptation ni autre formalité;</li> <li>f) acquérir et aliéner des immeubles, sans aucune restriction de sa capacité à cet égard;</li> <li>g) placer ses fonds, faire des emprunts, émettre des obligations ou autres titres, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage, et, à la garantie de ces emprunts ou autres engagements, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en conservant la possession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, soit en la manière ordinaire, soit par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;</li> </ul>	

<p>h) exproprier, dans un rayon de deux milles de son centre administratif actuel, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions du Code de procédure civile en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques;</p> <p>i) faire avec toutes corporations municipales ou scolaires possédant des immeubles dans le même rayon toute entente pour l'utilisation en commun de leurs immeubles et pour l'ouverture ou la fermeture de rues ou ruelles existantes ou projetées.</p>	<p>h) exproprier, dans un rayon de quatre kilomètres du siège de toute faculté, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions du des lois applicables en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation du gouvernement est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques;</p>
<p><b>5. Succession</b> L'université a succession perpétuelle et subsiste nonobstant toute vacance.</p>	
<p><b>6. Exemption de taxes foncières</b> Les biens de l'université sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions municipales et scolaires. Toutefois, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, 1960, et de ses amendements, l'université doit payer une taxe d'eau à la Ville de Montréal et celle-ci doit lui fournir toute l'eau requise pour l'utilité de ses divers immeubles et leur protection contre l'incendie.</p>	

<b>L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>7. Corps universitaires</b> L'administration générale de l'université relève des corps universitaires suivants: a) le conseil; b) le comité exécutif; c) l'assemblée universitaire; d) la commission des études. Ces corps exercent leurs pouvoirs conformément aux statuts.	

<b>LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ</b>	
<p><b>8. Composition</b>  Le conseil se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) cinq membres nommés par l'assemblée universitaire;</li> <li>c) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les étudiants de l'Université;</li> <li>d) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'Université;</li> <li>e) deux membres nommés par le modérateur des facultés ecclésiastiques après consultation de leurs conseils;</li> <li>f) huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'éducation;</li> <li>g) au plus quatre autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres.</li> </ul>	<p><b>8. Composition</b>  Le conseil se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) le chancelier;</li> <li>c) six membres nommés par l'assemblée universitaire, soit quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories du personnel;</li> <li>d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;</li> <li>e) quatre membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;</li> <li>f) deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;</li> <li>g) au plus cinq autres membres nommés par une résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres;</li> <li>h) le directeur de l'École Polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe;</li> <li>i) le directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.</li> </ul>
	<p>Les membres indépendants doivent représenter au moins la majorité, et au plus les deux tiers, des membres du conseil.</p> <p>La désignation des membres doit viser à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires.</p>
<p><b>9. Durée du mandat</b>  À l'exception du recteur qui est d'office membre du conseil, ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe g de l'article 8.</p>	

<p><b>10. Expiration du mandat</b> La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission ou absence d'un nombre de séance déterminé par les statuts.</p>	
<p><b>11. Vacance</b> Toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance et sa nomination.</p>	<p><b>10. Expiration du mandat</b> La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission, inhabilité à exercer son mandat ou absence d'un nombre de séance déterminé par les statuts.</p>
<p><b>12. Président</b> Parmi ses membres autres que le recteur, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université.</p>	<p><b>11. Vacance</b> Toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance et sa nomination.</p> <p>Lorsque, exceptionnellement, les circonstances le requièrent, le conseil peut combler toute vacance, pour une période d'au plus six mois.</p>
<p><b>13. Droits et pouvoirs</b> Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement.</p>	<p><b>12. Président</b> Parmi ses membres indépendants nommés en vertu des paragraphes e, f ou g de l'article 8, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université. Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre, selon la durée du mandat prévu, et libère le poste qu'il occupait en vertu des paragraphes e, f ou g de l'article 8, selon le cas.</p>
<p><b>14. Délégation de pouvoirs</b> À l'exception des pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 et de ceux que les statuts lui réservent, le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout organisme ou officier de l'université ou d'une faculté et il peut autoriser ceux-ci à déléguer à d'autres certains de leurs pouvoirs.</p>	

**15. Dépenses non autorisées**

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont ni prévus au budget ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'université.

--	--

<b>LE COMITÉ EXÉCUTIF</b>	
<p><b>16. Composition</b> Le comité exécutif se compose du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres durant bon plaisir; le conseil peut nommer parmi ses membres des substituts chargés de remplacer aux séances du comité un membre absent, autre que le recteur.</p>	<p><b>16. Composition</b> Le comité exécutif se compose du chancelier, du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres. La majorité du comité exécutif doit être constituée de membres indépendants.</p>
<p><b>17. Pouvoirs</b> Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil et en exerce tous les pouvoirs sauf ceux que les statuts attribuent exclusivement au conseil ou que celui-ci se réserve. Ni le conseil ni les tiers ne peuvent se prévaloir de l'incapacité du comité exécutif si celui-ci, à l'égard du conseil, outrepassé ses pouvoirs.</p>	
<p><b>18. Président</b> Le comité est présidé par le recteur ou, en son absence, par tout autre membre du comité que ce dernier désigne.</p>	<p><b>18. Président</b> Le comité est présidé par le chancelier ou, en son absence, par tout autre membre indépendant du comité exécutif que ce dernier désigne.</p>

## L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

### 19. Composition

L'assemblée universitaire se compose des membres suivants :

- a) le recteur;
- b) les vice-recteurs;
- c) les doyens;
- d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci;
- e) trois membres du conseil nommés par celui-ci;
- f) au moins six membres nommés par un conseil représentant les étudiants;
- g) trois membres nommés, conformément aux statuts, par un conseil représentant le personnel de l'université;
- h) tous autres membres nommés conformément aux statuts, dont certains parmi les directeurs ou les professeurs d'institutions affiliées.

### 19. Composition

L'assemblée universitaire se compose des membres suivants :

- a) le recteur;
- b) les vice-recteurs;
- c) les doyens;
- d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci conformément aux statuts. La moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus;
- e) au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élu par ceux-ci conformément aux statuts;
- f) au moins huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université conformément aux statuts;
- g) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts;
- h) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université conformément aux statuts;
- i) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée universitaire parmi les cadres et professionnels de l'université;
- j) tout autre membre nommé conformément aux statuts, dont un représentant de chacune des institutions affiliées.

<p><b>20. Pouvoirs</b>  L'assemblée universitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;</li> <li>b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;</li> <li>c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;</li> <li>d) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</li> </ul>	<p><b>20. Pouvoirs</b>  L'assemblée universitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;</li> <li>b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;</li> <li>c) fait les règlements concernant le statut des professeurs;</li> <li>d) désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur conformément aux statuts;</li> <li>e) désigne des membres à différents corps ou comités universitaires conformément à la charte et aux statuts;</li> <li>f) exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts..</li> </ul>
<p><b>21. Président</b>  L'assemblée universitaire est présidée par le recteur ou par le vice-recteur que celui-ci désigne.</p>	

LA COMMISSION DES ÉTUDES	LA COMMISSION DES AFFAIRES ACADÉMIQUES
<p><b>22. Composition</b>            La commission des études se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) les vice-recteurs;</li> <li>c) les doyens;</li> <li>d) au plus quatre membres nommés par l'assemblée universitaire;</li> <li>e) les directeurs d'institutions affiliés désignés aux statuts;</li> <li>f) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tous autres membres nommés par le conseil et dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.</li> </ul>	<p><b>22. Composition</b>            La commission des affaires académiques se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) les vice-recteurs;</li> <li>c) les doyens;</li> <li>d) cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;</li> <li>e) au plus deux membres indépendants parmi les diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;</li> <li>f) quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;</li> <li>g) les directeurs des institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;</li> <li>h) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tout autre membre nommé par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs.</li> </ul>
<p><b>23. Pouvoirs</b>            La commission des études assure la coordination de l'enseignement.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire, elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au comité exécutif; elle exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</p>	<p><b>23. Pouvoirs</b>            La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.</p> <p>Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.</p>
<p><b>24. Président</b>            La commission des études est présidée par le recteur ou le vice-recteur que celui-ci désigne.</p>	

<b>LES PRINCIPAUX OFFICIERS</b>	
<p><b>25. Recteur</b>  Le recteur est nommé par le conseil, avec la participation de l'assemblée universitaire.  Le recteur est le président de l'université et la représente. Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université.  Il exerce les pouvoirs prévus dans les statuts.</p>	<p><b>25. Recteur</b>  Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts.  Le recteur est le président de l'université et la représente. Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université.  Il exerce les pouvoirs prévus dans les statuts.</p>
<p><b>26. Vice-recteurs</b>  Le conseil nomme les vice-recteurs, avec la participation de l'assemblée universitaire; leur nombre et leurs attributions sont déterminés conformément aux statuts.  <b>Secrétaire général</b>  Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général dont il détermine les attributions conformément aux statuts.</p>	<p><b>26. Vice-recteurs</b>  Sur la recommandation du recteur et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur.  <b>Secrétaire général</b>  Sur la recommandation du recteur, le secrétaire général est nommé par le conseil, duquel il relève. Le conseil détermine les attributions du secrétaire général conformément aux statuts.</p>

<p><b>LES FACULTÉS</b></p>	
<p><b>27. Administration des facultés</b> L'université comprend les facultés mentionnées aux statuts. Leur administration est généralement assurée par les officiers et organismes suivants : le doyen, le vice-doyen, le secrétaire, les directeurs de département, d'institut ou d'école, le conseil et l'assemblée de faculté, ainsi que l'assemblée de département.</p>	
<p><b>28. Nomination du doyen</b> Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation du conseil et de l'assemblée de la faculté. <b>Pouvoirs du doyen</b> Il préside les réunions du conseil de sa faculté et représente celle-ci. Il en dirige les études et l'administration et assure l'exécution des décisions qui la concernent.</p>	<p><b>28. Nomination du doyen</b> Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou du vice-recteur que le recteur désigne. <b>Pouvoirs du doyen</b> Il préside les réunions du conseil de sa faculté et représente celle-ci. Il en dirige les études et l'administration et assure l'exécution des décisions qui la concernent. Sur la recommandation du doyen et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen.</p>
<p><b>29. Pouvoirs du conseil de faculté</b> Le conseil de faculté participe à la nomination du doyen. Il recommande la nomination des autres officiers de la faculté, la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.</p>	<p><b>29. Pouvoirs du conseil de faculté</b> Le conseil de faculté recommande la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.  Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts. »</p>
<p><b>30. Assemblée de faculté</b> La composition et les attributions de l'assemblée de faculté sont établies par les statuts.</p>	

<p><b>31. Départements, instituts et écoles</b> Une faculté peut comprendre des départements, des instituts et des écoles, dont les directeurs exercent, sous l'autorité du doyen, des fonctions déterminées conformément aux statuts.</p>	
<p><b>32. Facultés ecclésiastiques</b> Toute faculté ecclésiastique est soumise au modérateur des facultés ecclésiastiques comme à sa première autorité quant à la nomination de ses officiers et à toutes exigences d'un caractère canonique concernant ses professeurs, ses étudiants, son programme, ses règlements pédagogiques et l'octroi de ses grades. La création d'une faculté ecclésiastique relève de l'autorité du Saint-Siège; sa reconnaissance comme faculté de l'université relève du conseil de l'université. Le modérateur des facultés ecclésiastiques est l'Archevêque catholique romain de Montréal, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'église catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal.</p>	<p><b>32. Abrogé</b></p>

<b>LES INSTITUTIONS AFFILIÉES</b>	
<b>33. Contrats d'affiliation</b> Les statuts établissent les conditions générales des contrats d'affiliation.	

<b>LES STATUTS</b>	
<p><b>34. Statuts</b> L'université peut adopter et modifier tous statuts compatibles avec la présente loi et concernant son administration et les modalités d'application de sa charte, soit, en particulier, la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers. Les statuts peuvent prescrire des délais pour l'exercice de certains pouvoirs prévus par la charte, et édicter que seuls les détenteurs d'un grade universitaire déterminé ou de son équivalent peuvent faire partie d'un corps universitaire. Les statuts prévalent sur tout règlement de l'université.</p>	<p><b>34. Statuts</b> L'université peut adopter et modifier tous statuts compatibles avec la présente loi et concernant son administration et les modalités d'application de sa charte, soit, en particulier, la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers. Les statuts peuvent prescrire des délais pour l'exercice de certains pouvoirs prévus par la charte, et édicter que seuls les détenteurs d'un grade universitaire déterminé ou de son équivalent peuvent faire partie d'un corps universitaire. Les statuts peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire. Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec. Les statuts prévalent sur tout règlement de l'université.</p>
<p><b>35. Entrée en vigueur. Procédure d'adoption et de modifications</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts de l'université et ceux-ci entrent en vigueur en même temps que la présente loi. Dans les soixante jours suivants, l'université doit en transmettre copie à l'imprimeur de la reine pour publication dans la Gazette officielle du Québec. Ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire. Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.</p>	<p><b>35. Abrogé</b></p>

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
<p><b>36. États financiers</b> L'université rend public annuellement des états financiers indiquant les sommes affectées aux divers services et facultés, ainsi qu'aux immobilisations.</p>	
<p><b>37. Dispositions transitoires</b> Le premier conseil formé en vertu de la présente loi entrera en fonction soixante jours après la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Dans l'intervalle, les membres actuels du conseil des gouverneurs et du comité exécutif de l'université constitueront son conseil et son comité exécutif. Les statuts déterminent la durée des mandats des premiers membres du conseil nommés en vertu de la présente loi.</p>	<b>37. Abrogé</b>
<p><b>38. Idem</b> Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'attribution d'une charge d'officier ne s'applique qu'à l'expiration du mandat de celui qui détient cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; si ce mandat ne comporte pas un terme défini, il se termine au bon plaisir du conseil ou au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<b>38. Abrogé</b>
<p><b>39. Idem</b> Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'affiliation ne s'appliquent qu'à l'expiration du statut dont l'institution affiliée, agrégée ou annexée bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; il se termine un an après l'entrée en vigueur de la présente loi si ce statut ne comporte pas un terme défini, et, dans tous les cas, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.</p>	<b>39. Abrogé</b>
<p><b>40. Loi 14 George VI, chap. 142</b> La loi 14 George VI, chapitre 142, est abrogée à l'exception de l'article 60, et la présente loi remplace toute loi antérieure, concernant l'administration de l'Université. (1968, S.Q. chap. 114, art. 1)</p>	

<p><b>41. Hôpital universitaire de Montréal inc.</b> La corporation créée sous le nom de «L'Hôpital universitaire de Montréal Inc.» par lettres patentes émises le 22 avril 1929 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec est dissoute et sa charte, annulée; tous ses biens sont dévolus à l'université et celle-ci en assume toutes les obligations.</p>	
<p><b>42. Collèges des Pères Jésuites à Montréal</b> Les droits et privilèges des collèges des Pères Jésuites à Montréal, reconnus par l'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenus à l'égard des étudiants inscrits dans ces collèges avant le dernier jour de juillet 1972.</p>	

**DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

Le conseil de l'université de l'Université de Montréal, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre du conseil doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

L'assemblée universitaire de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de l'assemblée universitaire doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

La commission des études de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de la commission des études doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Les statuts et règlements de l'Université de Montréal adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.

**43. Entrée en vigueur de la Charte**  
 La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.\*

**43. Entrée en vigueur de la Charte**  
 La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*.

\* La Charte est entrée en vigueur par proclamation  
le 1<sup>er</sup> septembre 1967.

# **ANNEXE IV**

## **ANNEXE**

### **Règlements concernés par la modification de la Charte**

#### **ENSEIGNEMENT**

[Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle 30.3](#)

[Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs 30.12](#)

Règlement concernant les titres de professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire (comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat) 50.1

Règlement concernant les titres de professeur titulaire de clinique, professeur agrégé de clinique et professeur adjoint de clinique (comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat) 50.2

Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités, les conférenciers et le personnel auxiliaire 50.3

[Règlement concernant le changement de titre de professeur assistant en celui de professeur adjoint 50.4](#)

Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine 50.8

Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant 50.11

Règlement concernant l'accès du professeur à son dossier 50.14

Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire 50.22

Directives d'interprétation des articles 29.01 et 31.01 des Statuts concernant les droits politiques des professeurs 50.23

Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs pour fins d'évaluation statutaire 50.25

Document d'information sur les droits politiques des membres du personnel enseignant 50.27

Politique sur l'intégration des chargées et des chargés de cours de l'Université de Montréal 50.29

Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant 50.30

#### **RECHERCHE**

Politique sur la recherche avec des êtres humains 60.1

Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention : Principes, Règlements et procédure 60.2

Politique institutionnelle sur l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement 60.3

Politique de l'Université de Montréal sur le droit de publication : Énoncé de principes 60.4

Principes concernant l'utilisation des revenus provenant des fonds de recherche 60.5

Politique de diffusion des résultats de la recherche 60.6

Éléments d'une politique de développement de la recherche à l'Université 60.7

Politique de l'Université de Montréal sur les services à la collectivité (voir article 30.4) 60.9

Principes et procédures relatifs à la création, l'évaluation et l'abolition de centres de recherche à l'Université de Montréal 60.10

Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche 60.11

Procédures d'examen des allégations d'inconduite scientifique visant les professeurs et chercheurs de l'Université ayant obtenu une subvention ou un contrat de recherche d'organismes relevant du gouvernement fédéral des États-Unis 60.11.1

Politique des frais indirects en recherche de l'Université de Montréal 60.12

Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle 60.13

Création de groupes de recherche (guide) 60.14

## **ADMINISTRATION**

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal 10.1

Règlement du programme surcomplémentaire de retraite (PSR) de l'Université de Montréal  
10.1.1

Politique contre le harcèlement 10.16

Consultations en vue de la nomination du recteur, des doyens et des directeurs de départements  
: modalités de divulgation des résultats du scrutin indicatif 10.18

Règlement sur les conflits d'intérêts 10.23

Politique linguistique de l'Université de Montréal 10.34

Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement 40.3

Règlement d'affichage 40.9

Règlement fixant les conditions et les modalités de diffusion de documents d'information écrite à  
l'Université de Montréal 40.10

Règlement relatif aux activités commerciales 40.11

Règlement sur les bibliothèques 40.19

Directive relative à l'utilisation du courrier électronique 40.20

Directive relative à la diffusion de contenus sur le réseau Internet 40.21

Politique sur la protection des renseignements personnels 40.29